

MUSIC - UNIVERSITY OF TORONTO



3 1761 06448 642 6

ML
270
.8
P2V5



LES VIEILLES CORPORATIONS DE PARIS

LA CHAPELLE
S^T-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS

ET LES MÉNESTRELS A PARIS

PAR ANTOINE VIDAL

Membre de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France

SIX PLANCHES GRAVEES A L'EAU-FORTE

PAR FREDERIC HILLEMACHER



PARIS

A. QUANTIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

7, RUE SAINT-BENOIT

1878



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/lachapellesaintj00vida>

LA CHAPELLE
SAINT-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS
ET
LES MÉNESTRELS
A PARIS

ÉDITION TIRÉE A 530 EXEMPLAIRES NUMEROTÉS

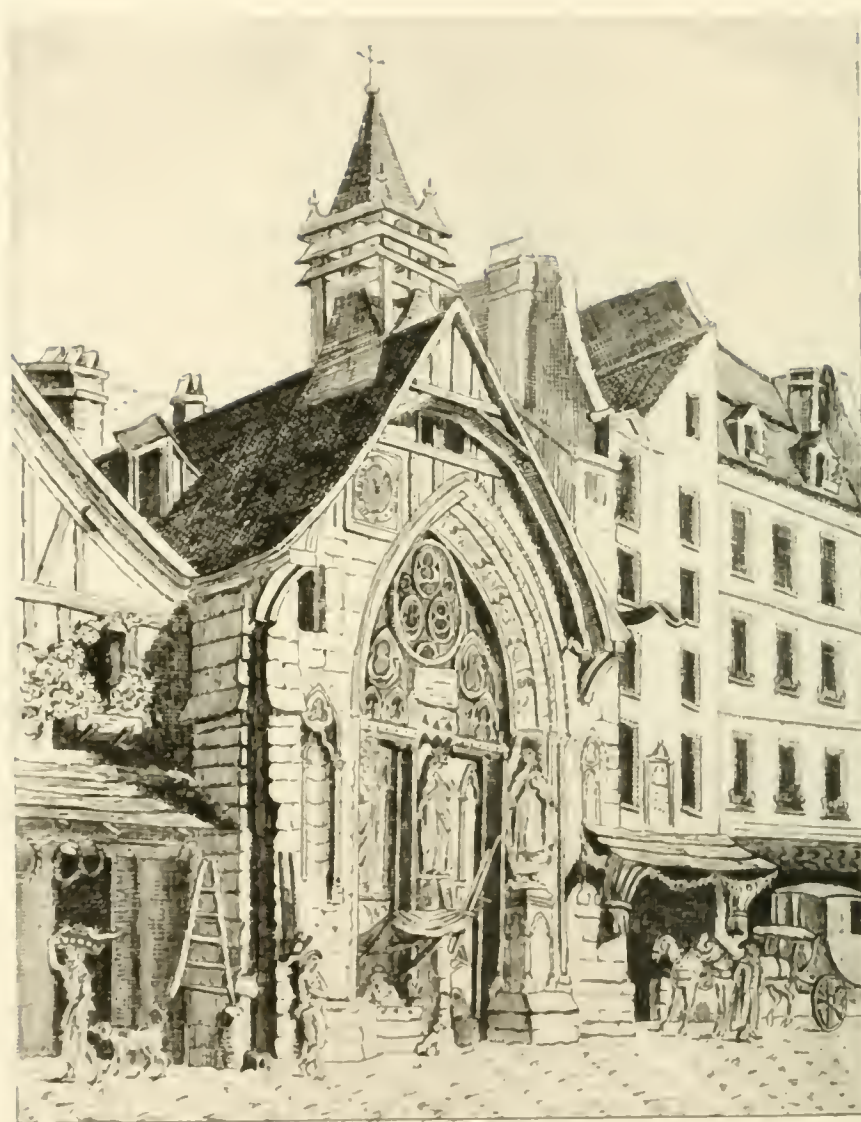
N° 1 . . . , texte sur peau velin, planches sur parchemin, Japon et Hollande.

N° 2 à 16, texte sur Whatman, planches sur Japon et Hollande.

N° 17 à 26, texte sur Chine, planches sur Japon et Hollande.

N° 27 à 550, texte et planches sur Hollande.

EXEMPLAIRE N° **335**



Gravé par M. G. de la Roche
CHAPELLE S^T JULIEN DES MENESTRIERS
Sise a l'Église S^t Martin

LES VIEILLES CORPORATIONS DE PARIS

LA CHAPELLE
S^T-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS

ET LES MÉNESTRELS A PARIS

PAR ANTOINE VIDAL

Membre de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Île-de-France

SIX PLANCHES GRAVÉES A L'EAU-FORTE

PAR FRÉDÉRIC HILLEMACHER

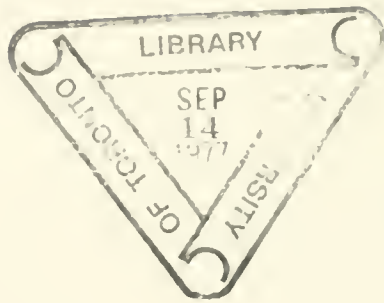


PARIS

A. QUANTIN, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

7, RUE SAINT-BENOIT

1878



M
278
.2
12 V5

AVANT-PROPOS

En écrivant l'Histoire des Instruments à archet & des Joueurs d'instruments, j'ai eu l'occasion de parler de la Ménestrandie & de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers.

Plusieurs personnes que les souvenirs de notre vieux Paris intéressent particulièrement m'ont engagé à faire une publication spéciale de cette partie du livre.

Je réponds à cet encourageant appel. Les lignes qui suivent contiennent donc ce que j'ai déjà écrit sur ce sujet, augmenté toutefois des résultats de recherches nouvelles.

A. V.

Paris, 15 novembre 1877.

.....
« Envoi mon livre, pour cyr
Comment il est fais et dites.
Or veuille Dieux que il soit té,
Que li quens le reçoive en gré. »

(Adenés li Rois, *Cléomadès*.)



CHAPITRE PREMIER

LES SCALDES DU NORD. — LES BARDES DANS LES GAULES. — CLOVIS DEMANDE A THÉODORIC UN JOUEUR DE HARPE. — CHARLEMAGNE. — LES HISTRIONS ET LES JOCULATOIRES SÉVÈREMENT TRAITÉS PAR LES CAPITULAIRES. — LES BARDES DANS LES PAYS D'ORIGINE GAËLE. — LOIS D'HOWELL LE BON CONCERNANT LES BARDES. — LES TROUVÈRES, JONGLEURS, MÉNESTRELS, TROUBADOURS. — ILS SONT POÈTES, CHANTEURS ET MUSICIENS. — LES MÉNESTRELS A LA COUR DES ROIS DE FRANCE. — LES MINNESINGER ALLEMANDS.



PENDANT près de quatre siècles, il exista en la rue Saint-Martin, à Paris, une charmante petite église appartenant à la corporation des Ménestriers, et où nos joueurs d'instruments venaient chercher consolation aux misères, qui, toujours, hélas! ont été le partage des petits et des grands.

Parmi les associations du moyen âge connues sous le nom de corporations, celle des Ménestriers fut une des plus impor-

tantes : notre but est d'indiquer les phases principales de son existence, en suivant les destinées de la chapelle disparue et dont rien n'indique aujourd'hui les traces.

Nous commencerons par dire, aussi brièvement que possible, quelle fut l'origine de ces institutions de poètes chanteurs qui eurent leur place bien marquée dans la hiérarchie sociale du temps.

Dans les pays scandinaves, ces poètes, nommés Scaldes, furent les premiers à exalter dans leurs poésies les vieilles légendes du Nord; ils les chantaient en s'accompagnant d'un instrument de musique. Guerriers illustres, chanteurs et musiciens tout ensemble, ils passaient pour les sages de la nation et ils étaient accueillis par les premiers rois de Norwége comme les plus considérés de leurs courtisans.

L'*Edda*, qui est un recueil de traditions mythologiques des peuples du Nord, et les *Sagas*, poésies séparées des Scaldes, sont les monuments les plus importants de ce genre parvenus jusqu'à nous. On conserve encore en Norwége la musique sur laquelle se déclamait le fameux chant guerrier le *Krakumal*, œuvre d'un Scalde dont le nom est resté inconnu¹.

Dans les Gaules et parmi les populations celtiques comme les Bretons, les Kymris, les Irlandais, les Écossais, les poètes chanteurs furent appelés d'abord Bardes; ils prirent plus tard en France le nom de Harpeors, Jougleors, Trouvères, Ménestrels dans le Nord, et de Troubadours dans le Midi.

Les Bardes, sous la domination romaine dans les Gaules, chantaient dans leurs poésies les hauts faits des guerriers de leur nation, les actions généreuses; ils lançaient l'anathème contre le

1. Introduction de J.-B. Depping à l'*Histoire de la Normandie*, de Th. Liquez. Rouen, 1835, 2 vol. in-8°. — P.-E. Müller, *la Bibliothèque des Sagas*.

lâche et le traître, en accompagnant leurs chants du son de la harpe et du crouth. « Les Gaulois ont aussi des poètes qu'ils appellent Bardes et qui chantent la louange et le blâme en s'accompagnant sur des instruments semblables aux lyres¹. »

« Les hommes de ce pays (la Gaule), s'étant peu à peu policés, firent fleurir les études utiles que les Bardes, les Euhayes et les Druides avaient commencé à cultiver. Les Bardes chantèrent en vers héroïques, au son de leurs lyres, les hauts faits des hommes célèbres². »

Pendant la première partie de la période franco-romaine de notre histoire, les Bardes paraissent avoir été les seuls poètes chanteurs populaires; mais à partir de la fin du v^e siècle, leur rôle diminue d'importance, et déjà Clovis, après la bataille de Tolbiac, en 496, ne trouvant pas dans ses États un musicien digne de chanter ses exploits, s'adresse à Théodoric le Grand, roi des Ostrogoths, pour qu'il lui envoie d'Italie un chanteur émérite. Cassiodore, ministre et historien de Théodoric, nous a transmis des détails curieux sur cet incident du règne de Clovis³. Le roi victorieux vient de faire part à son allié de ses exploits. Théodoric répond immédiatement en le félicitant de sa victoire, lui recommandant la clémence envers les vaincus et lui annon-

1. Diodore de Sicile. Traduction de F. Hæfer. Paris, 1865, 4 vol. in-12, t. II, liv. V, p. 31. Diodore de Sicile, historien grec, vivait vers l'an 50 avant J.-C. Il avait voyagé dans les Gaules.

2. Ammien Marcelin, traduction française de Moulins. Lyon, 1778, 3 vol. in-12, t. I^{er}, liv. XV, ch. IX, p. 142. Ammien Marcelin, historien latin, né à Antioche vers l'an 350 de l'ère chrétienne, mort à la fin du iv^e siècle.

3. *Œuvres de Cassiodore*, imprimées à Rouen en 1679, sous la direction de *Curet*, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, 2 vol. in-f^o. « ... Citharædum, etiam arte sua doctum pariter destinavimus expectitum, qui ore manibusque consoua voce cantando gloriam vestræ potestatis oblectet. » (*Loc. cit.*, Variarum, t. I^{er}, lib. II, p. 39. Epistola quadragesima prima.)

çant en même temps qu'il lui envoie deux ambassadeurs avec le joueur de harpe qu'il lui demande. Avant d'écrire cette lettre à Clovis, Théodoric s'était adressé à *Bæce*¹, savant illustre qui était alors à son service, en le priant de choisir lui-même le musicien habile qu'il voulait envoyer au roi des Francs.

La décadence du poète-chanteur avait fait de tels progrès en France jusqu'au viii^e siècle, que l'empereur Charlemagne fut contraint d'en réprimer sévèrement les désordres. Sous les noms de Mimi, Histriones, Jocores, Joculatores, l'empire romain, tombé depuis longtemps, nous avait légué une foule d'industries interlopes, auxquelles la musique venait en aide, et qui s'étaient propagées d'une manière inquiétante pour la morale publique. Les contes et les chansons obscènes, les danses honteuses, les tours de toutes les façons avaient pris la place, dans la plus grande partie du pays, des chants sévères et héroïques des Bardes! Les monastères eux-mêmes n'étaient pas à l'abri du fléau; aussi Charlemagne sévit-il avec vigueur contre la foule de ces individus qui propageaient le désordre et la corruption. Les *Capitulaires* recommandent avec soin à tous ceux qui font partie du sacerdoce d'éloigner d'eux tous ces musiciens qui inculquent le vice dans l'âme par les oreilles et par les yeux, et de se garer des turpitudes, des insolences et des obscénités des Jocores et

1. « *Bæthio* patricio, *Theodoricus*, rex : Dicit regem Francorum Citharædum magnis precibus expectasse. Rogat *Bæthium* musicæ peritum, ut eum eligat, multa de musica laude, etc... » (*Loc. cit.*, vol. I, Epistola quadragesima, p. 38.)

Bæce (*Anicius-Manlius-Torquatus-Severinus Bæthius*), né à Rome vers 470. Savant, ministre de *Theodoric* dont il fut longtemps le conseiller. Devenu suspect à ce prince, il fut jeté en prison et mis à mort. On lui doit, entre autres ouvrages, un traité de musique divisé en cinq livres, qui est un résumé des connaissances des anciens dans cet art. Cet ouvrage est intitulé : *Arithmetica, Geometria et Musica Bæthii*. Venetiis, Gregori, 1492, in-f^o gothique. Il en existe un exemplaire à la Bibl. nat. de Paris. (Réserve, sous la marque V. 612. I. D.)

des Histrions¹. Un capitulaire défend même aux abbés et abbesses d'entretenir des Jocularores ; un autre, de la même année, range les histrions parmi les individus notés d'infamie².

On voit par ce qui précède qu'il y avait eu une décadence marquée depuis que les Bardes avaient fait entendre leurs premiers chants, et cependant quelques contrées étaient restées fidèles à ces vieilles traditions poétiques et musicales. Les pays d'origine gaele et kymrique, comme la Bretagne armoricaine en France, la Cambrie ou pays de Galles en Angleterre, l'Irlande et l'Écosse, avaient conservé leurs poètes-chanteurs populaires.

Les Bardes, dans l'Armorique et la Cambrie, chantaient toujours les actions héroïques en s'accompagnant de leurs instruments. Les poésies armoricaines, appelées *lais*, furent la source où puisèrent largement les Trouvères et les Jongleurs du moyen âge³. Nous retrouvons en Cambrie un monument historique

1. « ... Quæcumque ad aurium et ad oculorum pertinent inlecebras, unde vigor animi emolliri posse credatur, ut de aliquibus generibus *musicorum* aliisque nonnullis rebus sentiri potest, ab omnibus dei sacerdotes se abstinere debent, quia per aurium oculorumque, inlecebras vitiorum turba ad animum ingredi solet. *Histrionum* quoque turpium, et obscenorum insolentias *Jocorum*, et ipsi animo effugere, cæterisque sacerdotibus effugienda prædicare debent. » (*Capitularia regum Francorum*, publiés par J. Baluze. Paris, 1780, 2 vol. in-f^o. *Capitulare Karoli magni*, t. I, § LXXI, p. 1170.)

2. « ... Ut episcopi et abbates et abbatissæ cupplas canum non habeant, nec falcones, nec accipitres, nec *Jocularores*. » (*Loc. cit.*, ann. 789, t. I^{er}, § xv, p. 244.) — De accusatione vilium personarum « ... Item placuit ut omnes servi vel proprii liberti ad accusationem non admittantur. Omnes etiam infamiæ maculis aspersi, id est *Histriones* ac turpitudinibus subjectæ personæ, hæretici etiam sive Pagani sive Judæi. » (*Loc. cit.*, ann. 789, t. I^{er}, § XLIV, p. 229.)

3. « Nous n'avons aucun des ouvrages poétiques des anciens Gaulois. Nous savons seulement par les historiens quel en était le fond, mais nous ignorons absolument quelle en était la forme. Nous ne connaissons ensuite les *lais* bretons que par les traductions des Trouvères. » (L'abbé de la Rue, *les Trouvères anglo-normands*, t. I^{er}, p. 40.)

qui nous fixe d'une manière positive sur l'importance du Barde au x^e siècle dans ce pays. Le roi Howell Dda, surnommé le Bon, qui régna de 904 à 948, a laissé un recueil de lois dans lequel il assigne à chaque classe sociale ses privilèges et ses devoirs¹. Le Musicien et le Barde ne sont pas oubliés.

Il y avait à la cour du roi Howell Dda deux classes de musiciens :

1° Le *Musicus aulicus* ; en kymrique, *Bardd teulu* ;

2° Le *Musicus primarius qui jus Cathedrae obtinuerit* ; autrement dit, le musicien ayant reçu le diplôme de maître ; il portait en langue kymrique le titre de *Pencerdd Bardd*.

Ces deux classes de bardes avaient leurs règlements distincts. Nous allons donner la traduction de celui concernant le *Musicus aulicus*, musicien attaché à la cour ; il est intéressant à plus d'un titre :

« Le Barde royal a ses terres libres d'impositions. Le roi lui donne un cheval et des vêtements de laine ; la reine, des vêtements de lin.

« Dans les trois fêtes principales de l'année, il siègera à côté du préfet du palais, qui lui mettra la harpe en main.

« Il recevra des vêtements neufs aux trois fêtes principales de l'année.

« Lorsqu'on commandera de chanter, le maître musicien (*Pencerdd Bardd*) chantera d'abord les louanges de Dieu, ensuite celles du roi dans le palais duquel il se trouve. Lorsque le maître musicien aura fini de chanter, le Barde royal (*Bardd teulu*) commencera le troisième chant sur un sujet différent.

1. *Leges Wallie Hæli boni et aliorum Wallie principum*, traduit du kymrique en latin, par W. Wotton. Londres, 1730, 1 vol. in-8°, p. 35 et suiv. Cet ouvrage de Wotton reproduit le texte kymrique d'après les anciens manuscrits, à côté de la traduction latine.

« Lorsque la reine demandera au Barde royal de l'entendre, il le fera suivant son désir, mais à voix basse et à l'oreille, pour ne pas troubler la cour par ses chants.

« Il recevra une vache ou un bœuf dans le butin conquis par les gens du roi sur un pays voisin, mais seulement lorsque le roi aura prélevé le tiers. Pendant qu'on fera le partage du butin, le Barde entonnera le chant appelé *Ubeniaeth Prydain* (chant national : *la Monarchie de Bretagne*).

« Le roi lui donnera un échiquier à jouer en ivoire¹, et la reine un anneau d'or.

« Il logera chez le préfet du palais.

« Lorsqu'il chantera avec d'autres poètes, il recevra pour honoraires une part double.

« Si le roi lui demande de chanter, il chantera une fois ; pour un homme noble, trois fois ; pour un homme du peuple (*filain*) jusqu'à ce qu'il soit fatigué.

« S'il est insulté, l'injure est estimée six vaches et soixante-dix deniers.

« Son meurtre est estimé soixante-seize vaches².

« La dot de sa fille sera de soixante-dix deniers, le douaire de sa femme d'une livre et demie, et sa dot à lui de trois livres. »

Le règlement du Musicus Primarius, *Pencerdd Bardd*, ne nous offre de curieux qu'un seul article ainsi conçu :

« Les musiciens auxquels leur maître aura conféré le titre

1. Une variante de texte dit : une harpe au lieu d'un échiquier, ce qui serait plus en rapport avec les fonctions du Barde. Du reste, l'échiquier à jouer (*abacus lusorius*) paraît avoir eu un rôle assez important à la cour du roi Howell Dda. Dans la nomenclature des prix fixés à chaque chose, on trouve l'échiquier du roi, celui du noble ; vient ensuite l'échiquier en ivoire, ceux en corne de cerf, en os, en bois.

2. Cette estimation vénale de l'individu n'est autre que le *wergeld* de la loi salique.

de *Pencerdd Bardd* recevront de lui un instrument de musique.

« Le premier, une harpe (*Telynn*) ;

« Le second, un crouth (*Crwth*) ;

« Le troisième, une cornemuse (*Pibeu*). »

Nous savons donc que les trois instruments le plus en faveur à la cour des rois de Cambrie au x^e siècle étaient : la harpe, l'instrument légendaire du Barde ; le crouth, instrument à archet, et le fameux Bag-pipe, qui aujourd'hui encore mène les Écossais au combat¹.

Les efforts tentés par Charlemagne pour ramener à une conduite plus régulière les Joculateurs eurent-ils de bons résultats ? Dans certaines contrées de la France, il est permis de le croire.

En Normandie, par exemple, lorsque le duc Richard II entreprit au commencement du xi^e siècle la réforme des convents, il fit venir de Dijon un abbé nommé Guillaume, auquel il confia cette mission difficile. Parmi les innovations qui sont dues à ce dernier, nous voyons s'établir une confrérie de *frères Jongleurs* dans l'abbaye de Saint-Martin de Fécamp. Disons de suite que plus tard, en 1402, dans la même abbaye, l'abbé Radulphe accorda une nouvelle charte à cette confrérie, qui, sauf quelques interruptions, avait continué à exister.

Les détails manquent sur cette institution, l'une des plus

1. Wotton traduit *pibeu* par *fistula*, ce qui reviendrait en français à chalumeau, flageolet, etc. ; mais le mot *pibeu* désigne évidemment le *pibòch* des Écossais (en anglais *bag-pipe*), le *binou* des Bretons armoricains, autrement dit la *cornemuse*, instrument d'origine gaele. La traduction latine devrait être *stivz* (Du Cange) ; nos poètes du moyen âge appellent le *pibeu* : *estives de Cornouailles*.

curieuses du moyen âge ; mais le texte de la charte accordée par l'abbé Radulphe a été conservé¹, et les détails qu'il fournit sont assez précis pour nous éclairer sur sa nature.

La première partie nous donne d'abord la preuve qu'à cette époque encore, le métier de jocolator, pris dans son ensemble, ne jouissait pas d'une réputation parfaite. L'abbé Radulphe, parmi les motifs qui l'engagent à accueillir en *union fraternelle* les hommes séculiers voués à l'art de la jonglerie, invoque la charité chrétienne, qui ordonne de rassembler les membres les plus faibles pour les réunir par un lien plus solide, ce qu'il n'hésite pas à faire, dit-il, quoique la vie des Jocolatores soit *légère et portée à la débauche*².

Il résulte de cette charte, accordée par l'abbé Radulphe le 3 juillet 1402 aux Jongleurs, qu'ils étaient admis à tous les bénéfices de messes, de vigiles, de jeûnes et d'aumônes, par le consentement unanime du chapitre de l'abbaye, et qu'ils prenaient le titre de Frères. Pendant les offices, ils chantaient avec les moines en s'accompagnant du tympanon, du psaltérion, de l'orgue et de la cythare.

Les Jongleurs étaient ainsi réunis dans une véritable confrérie moitié laïque et moitié cléricale, ayant à sa tête un chef désigné par la charte sous le titre de *rector*.

Nous n'avons pas à rechercher ici l'effet moral résultant de cet assemblage de moines et de Jongleurs ; l'histoire, au moyen âge, nous offre de bien plus singulières anomalies. Ce que nous avons seulement à remarquer, c'est la présence constante du

1. M. Le Roux de Lincy, dans son *Histoire de l'abbaye de Fécamp*, Rouen, 1840, 1 vol. in-8°, donne le texte de cette charte *in extenso*, p. 378 et suiv.

2. « In unitate fraternitatis quosdam homines seculares arti Jocolatorie deditos volenter et diligenter admisimus. Quorum et si ludicra et lubrica sit vita... »

Poète-chanteur dans toutes les classes de la hiérarchie sociale à cette époque, qu'il s'appelle Jongleur, Trouvère, Ménestrel ou Troubadour.

Nous avons laissé le Barde encore en honneur dans les pays d'origine gaele pendant le x^e siècle, mais nous arrivons à une époque où la transformation va devenir complète parmi ces poètes et ces musiciens qui avaient, jusqu'au xi^e siècle, alimenté de leurs chants les traditions populaires.

Enfantés par le mouvement de régénération qu'avait développé le grand esprit des croisades, nous en verrons naître avec la chevalerie de nouveaux, qui laisseront loin derrière eux les vieux Bardes et les Scaldes du Nord.

Les luttes des chevaliers, les tournois, ces magnifiques et poétiques combats où était exalté tout ce qui élève le courage et l'honneur, vont inspirer de nouveaux chants; et les Jongleurs, les Trouvères, les Ménestrels dans le Nord, les Troubadours dans le Midi, nous initieront aux mœurs de cette époque du moyen âge qui ont fait du xi^e siècle leur point de départ, l'un des plus grands de l'histoire.

Dans les premiers temps que parurent les Trouvères, leurs compositions étaient chantées par une autre classe d'individus qu'on appelait Juleors ou Juleours, Ménestereux, Ménestrels, remplissant le rôle des acteurs d'aujourd'hui¹, en chantant ce que d'autres avaient composé; mais cela dura peu, et les Jongleurs et Ménestrels se confondirent avec les Trouvères en composant eux-mêmes les poésies qu'ils chantaient².

Le Ménestrel était poète, chanteur et joueur d'instruments;

1. Fauchet, *Recueil de l'origine de la langue et poésie françaises*. Paris, 1581, ch. VIII.

2. Les trois mots de Jongleurs, Trouveres, Ménestrels, sont usités pour désigner

la vielle à archet était son instrument favori; il récitait ou chantait ses vers en s'accompagnant de la vielle.

Il est un fait qui avait paru se soustraire à l'investigation des érudits, jusqu'à une époque peu éloignée de nous : ce fait est la connexion intime qui existait entre la poésie du Jongleur et du Ménestrel, et la musique. Il est reconnu aujourd'hui que tous les poèmes du XI^e au XIV^e siècle étaient composés pour le chant; aussi ce genre de production était-il appelé surtout chanson de geste. Il y avait bien une difficulté sérieuse à admettre cette opinion : comment supposer en effet que le *Roman du Brut* de Robert Wace qui contient 13,500 vers; celui de *Rou*, du même auteur, qui en a 16,547¹; *Ogier le Danois*, 13,000 vers²; *Cléomadès d'Adenès li rois*³ qui en contient 18,688; le *Roman de la Rose*, 23,000; la *Vie de Bertrand Duguesclin*⁴, 22790; et tant d'autres poèmes du moyen âge qui ont de cinq à dix mille vers,

les poètes-chanteurs du nord de la France, au moyen âge. Cependant l'étude de l'époque amène une distinction assez notable entre ces trois classes :

1^o Le *jugleur* ou *jongleur* (joculator), bien que compris le plus souvent dans la classe des poètes-chanteurs, avait réellement une autre spécialité : il était faiseur de tours, montreur d'animaux savants, comédien, bouffon;

2^o Le *trouvère* était le poète chanteur proprement dit, le *deus ex machina*, et lorsqu'il se mit au service des rois et des grands, il devint le :

3^o Ministrel, ménestrel : c'est ce dernier terme qui resta la dénomination générale des poètes-chanteurs du XI^e au XIV^e siècle, et, lorsque ces derniers eurent disparu, s'appliqua sous le nom de Ménestrier aux joueurs d'instruments.

1. *Li Roumans du Brut*, publié par Leroux de Lincy, 2 vol. in-8°. Rouen, Éd. Frère, 1836. — *Le Roman de Rou*, publié par F. Pluquet, 2 vol. in-8°. Rouen, Éd. Frère, 1827.

2. *Le Roman d'Ogier le Danois*, publié par J. Barrois dans la collection des douze pairs de France, de Paulin Paris, t. VIII et IX. Paris, 1832, in-12.

3. Publié par M. Van Hasselt, 2 vol. in-8°. Bruxelles, 1865.

4. *La Vie de Bertrand Duguesclin*, par Cuvelier, trouvère du XIV^e siècle, publiée pour la première fois par E. Charrière. Paris, 1839, 2 vol. in-4°.

pussent être destinés au chant? Il y avait là une apparence d'impossibilité matérielle.

M. Paulin Paris, qui a rendu de si sérieux et de si importants services aux études littéraires de cette époque, explique très-clairement ce fait.

« Les vers des vieux romans, dit-il¹, sont monorimes et leur césure toujours de dix ou douze syllabes. Que les romans monorimes aient été faits pour être chantés et accompagnés de la viole, de la harpe ou de la guitare, c'est ce dont il n'est pas permis de douter après avoir étudié notre ancienne littérature, et, cependant, c'est ce qui ne paraît pas encore avoir été remarqué. On n'était pas bon jongleur si l'on n'avait pas dans la mémoire un grand nombre de chansons de geste telles que *Roncervaux*, *Garin le Lohérain*, ou *Gérars le Roussillon*; il est bien entendu qu'il n'arrivait jamais de réciter tout entier un de ces poèmes; mais comme la plupart renferment les récits les plus variés : description de combats, de chasses, de mariages, scènes de cour, de conseil et de château, les auditeurs choisissaient les épisodes et demandaient les couplets qui leur plaisaient davantage. Voilà pourquoi chacun de ces couplets forme un récit clair et complet, et pourquoi l'on reprend ordinairement le sens des derniers vers du couplet précédent. »

Nous allons profiter de suite du conseil de M. Paulin Paris, et nous demanderons aux 18,688 vers de *Cléomadès*, d'Adenès li rois, un exemple de cette poésie chantée, qui offrira l'idée la plus exacte des chansons de geste du XIII^e siècle :

1. Lettre à M. de Monmerqué, servant de préface au roman de *Berthe aus grans piés*, t. 1^{er} de la collection des douze pairs de France. Paris, 1832, in-12.

Épisode des noces du roi Cléomadès qui épouse sa bien-aimée Clarmondine :

Se vous à ce point là tuffiez
 Plenté d'estrumens oyffiez :
 Vieles & fauterions,
 Harpes, giques & canons,
 Leüs, rubébes & kitaires,
 Et ot en plusieurs lieux nacaires
 Qui moult très grand noife faifoient,
 Mais fors des routes mis estoient.
 Cymbales, rotes, tympanons
 Et mandoires & micanons,
 I ot, & cornes & douçaines
 Et trompes & grosses araines,
 Cors Sarrazinois & tabours
 I avoit moult en lieux plusours ;
 Estrumens de mainte manière
 I ot, & avant & arrière,
 De toutes parts & de tous lés
 Que ne vous ai pas nommés,
 Car de maint pays i estoient
 Menestrel qui affez savoient
 De ce K'afiert à Ménéstrel...

Nous aurons l'occasion, dans ce qui va suivre, de citer encore des fragments de poésies du XI^e au XIV^e siècle, qui feront apprécier l'importance de ces vieux monuments littéraires, berceau de notre poésie française : bien imparfaits sans doute, mais si précieux pour l'étude de l'époque qui les a produits.

Un assez grand nombre des poésies des Trouvères et des Ménestrels est parvenu jusqu'à nous et connu, grâce aux recherches patientes et laborieuses des archéologues. Les plus intéressantes de ces compositions sont presque toutes de la seconde moitié du XIII^e et du commencement du XIV^e siècle, elles prenaient plusieurs formes dont les plus usitées étaient :

Les Cançons. — Espèce de poème lyrique, où l'amour tient la première place.

Les Jeux parties. — Conversation poétique, ou espèce de lutte littéraire entre deux ou trois, ou même quatre tenants. Les parties nomment un juge qui décide de leur querelle.

Rondeaux. — Pièce n'ayant que deux ou trois strophes, et commençant par un ou plusieurs vers qui servent de refrain aux diverses strophes.

Motets. — Composition harmonique à trois parties, chantant chacune des paroles sur un sujet différent; c'est l'assemblage le plus bizarre qui soit possible.

Congé. — Poésie triste. Adieux.

Chansons de geste. — Toutes les poésies épiques du moyen âge étaient chansons de geste.

Parmi les poètes-chanteurs du XIII^e siècle, Adam de La Halle est celui qui offre le plus d'intérêt. Outre un certain nombre de poésies dans le genre de celles que nous venons de citer, et pour lesquelles il composait lui-même la musique, nous avons de lui *les Jeux*, espèce de scène lyrique, mêlée de chant, qui peut nous représenter, dans leur enfance la plus naïve, nos opéras-comiques actuels. Des trois poèmes de ce genre d'Adam de La Halle qui sont parvenus jusqu'à nous :

Le Jeu Adam ou de la Feuillée,

Le Jeu du Pellerin,

Le Jeu de Robin et de Marion,

ce dernier est le plus intéressant. On y trouve des vers quelquefois charmants, auxquels le poète adapte une musique qui ne manque pas de grâce.

Il y a peu d'années, on a découvert dans la bibliothèque de l'École de médecine de Montpellier un manuscrit contenant trois

cent quarante compositions inédites des Trouvères; ce sont des pièces à deux, trois et même quatre parties¹, qui prouvent que, dès les XII^e et XIII^e siècles, ce genre de composition harmonique était répandu parmi les poètes-chanteurs.

Les Ménestrels eurent un grand rôle pendant les XII^e, XIII^e et XIV^e siècles; accueillis avec faveur par les rois et les seigneurs, il n'y avait pas un château, pas un palais où ils ne fussent admis et généreusement traités.

Al jor furent jugléor lié,
Main belle don leur fût donné,
Robes de vair & d'herminette
De conin & de violette.

La feste fut si belle que quinze jours dura,
Où maint bon Ménestrel de son mestier joua,
Qui fut gentil de cuer sa robe despouilla
Et pour s'onneur à un d'els la donna².

Il ne faisait pas bon les renvoyer sans présent. Colin Musset dit à un comte de Champagne qui l'avait congédié sans récompense³ :

Sire, cuens j'ai viellé
Devant vos en vostre ostel
Si ne m'avés rien donné
C'est vilanie!
Foi que doit sainte Marie
En si ne vos fièvre-je mie,
M'ausmonière est mal garnie
Et ma borse mal farfie!

1. De Coussemaker, *l'Art harmonique aux XII^e et XIII^e siècles*.

2. Dinaux, *Trouvères et Ménestrels du nord de la France*. Paris, 1837-1843, 3 vol. in-8°.

3. Colin Musset fut un ménestrel célèbre, né au commencement du XIII^e siècle.

Mais tout métier, quelque bon qu'il soit, a ses vicissitudes, et le Jongleur n'était pas toujours à l'abri des coups du mauvais sort¹ :

Il ot un juleour à fens
 Qui moult est de povre rivière,
 N'avoit pas souvent robe entière,
 Mes moult souvent en la chemise
 Estoit au vent & à la bife.

Avant d'aller plus loin, donnons, sur certaines habitudes somptuaires de cette époque du moyen âge, quelques détails qui feront apprécier à sa juste valeur la générosité des hôtes des Ménestrels. On voit qu'une des largesses dont on aimait assez à user avec eux était de leur faire présent de vêtements que l'on portait :

Qui fut gentil de cuer sa robe despouilla
 Et pour s'onneur à un d'els la donna.

C'était un usage général, et dont on retrouve de nombreuses traces dans les poésies du temps.

Quelle pouvait donc être la valeur de ces robes données aux Ménestrels ?

Nous nous permettrons, pour éclairer notre sujet, d'emprunter les détails qui vont suivre à l'une des plumes les plus autorisées en pareille matière. Voici ce que dit M. Quicherat, l'éminent directeur de notre École des Chartes de Paris, dans son remarquable ouvrage sur le costume français² :

1. De Barbazan, *Contes et Fables*. Paris, 1756, t. II, p. 184.

2. S. Quicherat, directeur de l'École des Chartes, *Histoire du costume en France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*. 1 vol. in-8°, Hachette et C^{ie}. Paris, 1875.

« Le XIII^e siècle est, dans notre histoire, le plus brillant du moyen âge, celui où il y eut le plus de prospérité ou de bien-être. La richesse d'argent prit place à côté et souvent au-dessus de la richesse territoriale ; on vit quantité de bourgeois plus opulents que les seigneurs ; le luxe, surtout *le luxe des vêtements*, envahit toutes les classes. »

Ce fut vers 1270, sous Philippe le Hardi, que la noblesse, pour se distinguer des manants, adopta la mode des robes héraldiques¹.

Chaque noble faisait broder en or, en argent et en soie, ses armoiries sur sa robe ; c'était un luxe entraînant à des dépenses folles. Témoin ces robes de Philippe le Hardi, qui lui avaient coûté chacune quelque chose comme 50,000 francs de notre monnaie.

Il est probable que nos poètes-chanteurs n'étaient pas souvent favorisés de pareils présents ; mais à cette époque où chevaliers, bourgeois, vilains, étaient couverts de satin, de drap d'écarlate et de linon², il devait arriver parfois que les Ménestrels recevaient de splendides dépouilles équivalant à une

1. « Il n'y a point de véritables armoiries avant le XII^e siècle. Ce furent les expéditions de la Terre-Sainte qui les rendirent propres à chaque maison. Ce ne fut cependant que vers le milieu du XIII^e siècle et sous le règne de saint Louis que les armoiries passèrent communément du père aux enfants et devinrent fixes dans les familles. » (Le P. Ménestrier, *Méthode du Blason*. Ponthus. Lyon, MDCCXXX.)

2. Guillaume le Breton, chapelain de Philippe-Auguste, dit, au sujet des fêtes données en réjouissance de la victoire de Bouvines, en 1214 : « Les villes, les châteaux, les campagnes fêtent à l'envi un succès auquel toute la nation est intéressée. Chevaliers, bourgeois, vilains, sortent de chez eux resplendissant de pourpre ; on n'aperçoit que satin, drap écarlate et fin linon. Le paysan, enivré de se voir dans la tenue d'un empereur, se juge l'égal de toutes les puissances. Il lui suffit de s'être procuré un habit qui n'est pas celui de sa condition pour qu'il s'imagine que son état est transformé. » (Quicherat, *loc. cit.*, p. 178.)

somme importante. — Manière vraiment magnifique de récompenser leurs talents.

Les peintures du temps nous représentent le Ménéstrel uniformément vêtu d'une espèce de robe qui, suivant la mode, descendait jusqu'aux genoux, ou un peu plus bas. Entrons dans quelques détails plus précis et nous connaîtrons le costume.

Le vêtement de l'homme se composait de :

La chemise en toile, comme nous la comprenons, et dont l'usage ne datait que du milieu du xiii^e siècle,

Mes moult souvent en la chemise
Estoit au vent & à la bife ;

D'une espèce de camisole longue appelée blanchet ou doublet, sur laquelle, par le froid, on en plaçait une autre que l'on nommait peligon. Venait ensuite une première robe appelée cote, et enfin la robe de dessus dite surcot, avec ou sans ceinture. A partir du milieu du xiii^e siècle, on porta un double surcot : la cotardie. On donnait aussi à la cote le nom de garde-corps, et à la cotardie celui de hergot, ou hérigaut.

Que tost m'a donné sa cote
Son garde-corps, son hérigaut
Si en suis plus liez & plus bau¹.

Pour les hommes, sous ces vêtements, se portaient les braies, espèce de caleçon fixé sur les hanches par une coulisse à cordon appelée brayer. C'était nos culottes d'aujourd'hui ; on disait déjà alors en parlant d'une maîtresse femme : « Elle porte le brayer. » Les chausses montaient jusqu'à mi-cuisse, faisant fonction avec le brayer.

1. *Le dit de la Mzille*, voy. p. 22.

Le costume du Ménéstrel se complétait par l'aumosnière, sorte de gibecière, souvent très-élégante, pendant au côté, et qui servait à mettre l'argent et autres menus objets : « M'aumosnière est mal garnie, » dit Colin Musset, en sortant de chez un seigneur qui n'avait pas été généreux.

Ajoutons aux détails qui précèdent que les étoffes dont on confectionnait les vêtements des classes riches étaient en soie mêlée d'or ou d'argent, en velours, en foulard, crêpe de soie, en camelot, sorte de mélange de soie et de cachemire, en drap écarlate, dont l'aune valait jusqu'à 200 francs de notre monnaie. Pour l'hiver, on avait les fourrures, dont on faisait une si large consommation dans les hautes classes, que le roi Philippe le Long usa dans le second semestre de l'année 1316, pour la fourrure de ses vêtements, six mille trois cent soixante-quatre ventres de petit-gris.

Le costume des femmes était à peu près le même : seulement le surcot descend jusqu'aux pieds, et la cote qui se trouve dessous est à manches longues et collantes. Mais comme, chez la femme, tous ces vêtements superposés les uns sur les autres, et également riches, ne pouvaient être vus sans user d'artifice, on pratiqua sur les surcots certaines ouvertures qui laissaient voir la richesse de la cote et de la ceinture, puis on ouvrit la cote pour laisser voir la chemise, et bientôt la chemise elle-même fut fendue pour laisser voir...

Une autre laiffe tout de gre
Sa char apparoir au costé!

On voit, par ce qui précède, que les Ménéstrels avaient toutes les facilités nécessaires pour s'habiller somptueusement, et que, lorsque leurs auditeurs se dépouillaient de leur robe

pour la leur donner, le bénéfice était souvent considérable.

Le Ménestrel populaire, jouant de son mestier devant les seigneurs, les bonnes gens, comme on appelait la petite bourgeoisie, et les manants, était récompensé suivant le talent qu'il déployait. Mais si quelques-uns, comme Colin Musset, avaient su arrondir leur bien, d'autres, et c'était le plus grand nombre, se contentaient d'un mince salaire. Il existe une pièce de vers du XIII^e siècle, intitulée : *le dit de la Maaille*¹, qui nous donne à ce sujet les détails les plus curieux. Un Ménestrel fait l'éloge de la Maaille, et avoue qu'il en reçoit beaucoup plus que de deniers, de sous et de livres ! aussi il n'est pas fier :

Si me covient le petit prendre,
Quar je ne puis le grant atendre !

Voici quelques vers extraits de ce dit, ils nous initient à la fortune du Ménestrel-Jongleur ambulante :

Si je ne menjoie de lart
De char de vache ne de buef
Devant que aucuns, x. ou. ix.
M'eust doné por mon chanter,
Je me pourroie bien vanter
Jamais de char ne manjeroie,
Quar certes je ne troveroie
Qui tel présent me voutist fère.
Tant s'eusse bien d'arçon trère.
Si me covient le petit prendre,
Quar je ne puis le grant atendre.
En aucune place m'avient

1. La maaille était une petite monnaie de cuivre qui valait la moitié d'un denier. Cette pièce de vers se trouve dans un Ms. du XIII^e siècle, existant à la Bibl. nat. de Paris. Fonds français, n^o 837 actuel, fol. 175 verso, à la fin de la seconde colonne. Elle a été publiée par M. Achille Jubinal dans son ouvrage intitulé *Jongleurs et Trouvères*. 1 vol. in-8^o. Paris, 1835, p. 101.

Que aucuns preudhomme me vient
 Pour escouter chançon ou note,
 Que tost m'a donné sa cote,
 Son garde-corps, son hérigaut,
 Si en fuis plus liez & plus baut
 Et en chante plus volontiers.
 Tels i a qui de ses deniers
 Me donne. iiij. ou iij. ou ij.
 Oyez, il y a plus de ceus
 Qui me donnent ainz moins que plus,
 Et je fuis cil qui ne refus
 Denier, monnoie, ne maaille.

Nous connaissons donc les aptitudes du Trouvère, Ménestrel et Jongleur, et nous possédons sur son rôle, au moyen âge, des détails assez précis pour être fixés sur son caractère : poète, il a posé les fondements de notre littérature; historien, il nous a transmis les détails les plus exacts sur les mœurs de son temps et sur les grands faits historiques de son époque; musicien, il nous montre l'enfance de l'art bégayant pour ainsi dire ses premières mélodies. On ne peut donc lui refuser la reconnaissance pour les services qu'il a rendus.

Est-ce à dire pour cela que tout ce qui s'attribuait alors le titre de Ménestrel fût digne des mêmes éloges? Non assurément : à cette époque de mœurs encore peu policées, les abus étaient nombreux, et, par sa nature même, le métier de Ménestrel y était peut-être plus exposé qu'aucun autre! De conduite souvent légère, porté à la débauche, abusant de l'accueil qui lui était fait chez les grands, le Ménestrel ne mettait pas toujours ses talents au service d'une conduite irréprochable. Mais en faisant la part de ces faiblesses inévitables, il serait bien injuste de condamner la classe tout entière pour les fautes de quelques-uns de ses membres.

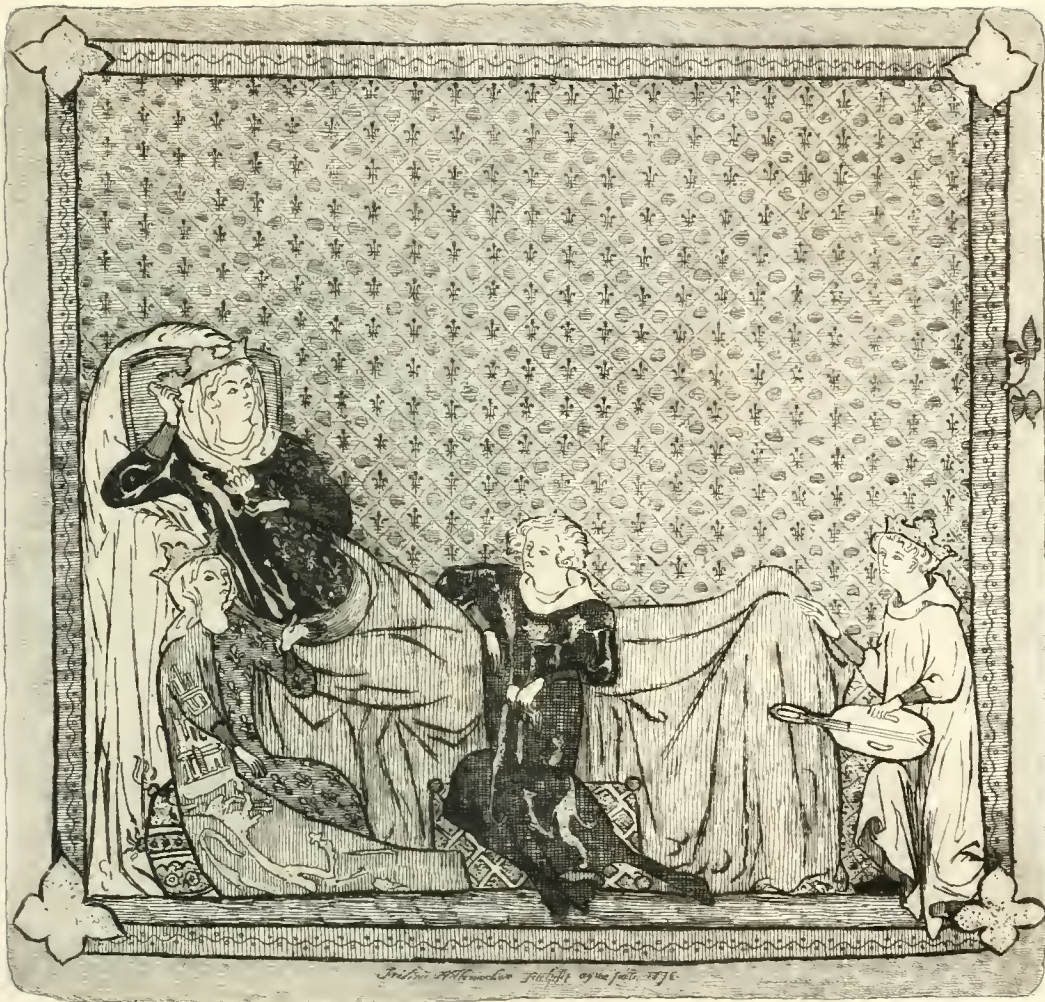
Nous avons dit que le rôle du Ménestrel, au moyen âge, avait eu une certaine importance; nous le retrouvons, en effet, auprès des plus hauts personnages; il était de toutes les fêtes, et il n'y avait pas un seigneur riche et puissant qui n'eût son Ménestrel favori. Qui n'a retenu le nom de *Blondel* (Blondiaus, comme l'appellent nos vieux chroniqueurs)? Ménestrel fidèle du roi Richard, le héros de la légende, dont notre art lyrique moderne a profité. « O Richard, ô mon roi! »¹. Le roi de Navarre avait Gaces Brulés; Charles d'Anjou, roi de Naples, Adam de La Halle; Adenès li rois, lui-même, qui est un des types les plus parfaits du Ménestrel du XIII^e siècle, était corps et âme à Henri II, duc de Brabant.

Il y avait aussi les femmes Ménestrelles. La belle Dæte de Troyes, l'une des plus renommées, était au nombre des poètes-chanteurs de l'empereur Conrad à Mayence.

Li Menestrel de mainte terre,
 Qui ere venue por aquerre
 De Troie la belle Doete
 I chantoit cette chanfonnette :
 Quand revient la feson
 Que l'herbe reverdoie.

A cette même cour de l'empereur Conrad, un Ménestrel français, nommé Hue de Braie Selve, obtient la protection du

1. « Li Rois regarde & vit Blondiel & pensa comment il se feroit à lui connoître, & li souvint d'une canchon que ils avoient fait entre aus deus que nus ne favoit que il dos. Si commença haut & clerement a canter le premier vier, car il cantoit très bien. Et quant Blondiaus l'oi, si fot certainement que c'estoit ses sires, si ot a son cuer le plus grant joie qu'il ot onkes, mais a nul jour, & se parti maintenant dou vergier, & entra en sa cambre ou il gisoit, & prît si vyele & commença à vieler une note, & en vielant se delitoit de son signor qu'il avoit trové. » (Tiré de la *Chronique ms.* du XIII^e siècle, dite *rémoise*, contenue dans le vol. ms. in-f^o!. Bibl. nat., Fonds français,



LE MENESTREL ADENÈS LI ROIS

DEVANT MARIE REINE DE FRANCE

fin du XIII^e siècle

souverain, en mettant à profit un autre talent que celui de musicien :

L'empereres le tint molt cort
 Que li aprist une dance
 Que firent pucelles de France
 A l'ormel devant Tremilli.

Nous avons maintenant à parler du Ménestrel à la cour des rois de France, où il eut sa place bien marquée pendant le moyen âge. On sait que déjà, sous Pépin le Bref, en 752, il y avait des musiciens attachés à la cour ; que cet usage se maintint pendant toute la période carlovingienne, et que sous les Capétiens, surtout depuis l'époque de la première croisade, en 1096, sous le règne de Philippe I^{er}, ils formèrent un corps spécial parmi les officiers servants de nos rois. Nous en trouvons une des premières preuves historiques dans les comptes de la cour de France, sous Philippe le Bel, en 1288.

Nous citons textuellement¹ :

OFFICIERS DOMESTIQUES
 DE L'HOSTEL DU ROY PHILIPPE IV, DIT LE BEL
 POUR L'ANNÉE 1288

(*Tout cet état est en latin.*)

MINISTERALLY :

Guillelmus de Baudrecent.
 Rex heraudum.

n^o actuel, 24,430. C'est une histoire de la conquête de la Terre-Sainte par Godefroy de Bouillon. Cette chronique commence au fol. 59, et la légende de Blondiel au fol. 62 verso.)

1. *État des officiers civils et militaires de la cour de France, depuis saint Louis jusqu'à Charles VI.* — Trois registres Ms. in-fol. Bibl. nat., Fonds français, n^o actuel 7,852, 7,853, 7,854. L'état cité ci-dessus est extrait du n^o 7,852, p. 330.

LES MÈNESTRELS.

Rex Flajoletus.
 Henricus de Lauduno.
 Guillelmus Trompatorum
 Guyotus de Bremireil.
 Guillelmus le Ber.

Dans cette liste des *Ministerally* nous voyons deux noms qui nous intéressent :

- 1° Rex Flajoletus :
- 2° Guillelmus Trompatorum.

Le dernier mot est significatif : Guillaume *des trompettes*, joueur de trompette.

Quant au premier, *Rex Flajoletus*, dont la traduction toute simple est *roi Flageolet*, on peut supposer que le texte voulait dire : *Rex Flajoletorum*, comme il dit *Rex heraudum*, et nous aurions ainsi le roi des flageolets ou Flaios. Quoi qu'il en soit, nous voyons que les musiciens étaient placés, à cette époque, parmi les *Ministeralli* ou petits officiers.

La seconde pièce que nous citerons est du règne de Louis le Hutin¹.

« L'ordenance de l'hostel le Roy de Navarre Loys hutin faite à Sezanne et à Miaulx la semaine après la faint Loys par son conseil en sa présence :

MÈNESTRELS :

Johannot, trompeur.
 Ernauld —
 Michelet des naquaires
 Le Roy Robert.
 Le Borne du Psaltérion.
 Huré.

1. *Etat des officiers civils et militaires de la cour de France, depuis saint Louis jusqu'à Charles VI*, p. 349.

« Chascun une provende d'avoine, et pour toutes autres choses, ara XIII deniers Parisis par jour. »

Dans cette liste intitulée *Ménestrels*, sont compris à la suite des précédents :

Les sommeliers, l'aumosnier, la lavandière de corps. Cet état n'est pas daté; mais comme il précède celui de l'année 1315, et que le roi Louis X mourut en 1316, c'est bien évidemment celui afférent à l'année 1314.

Lorsqu'en 1356, le roi Jean le Bon fut fait prisonnier après la bataille de Poitiers, et conduit en Angleterre, il fut suivi de ses Ménestrels. Nous remarquons alors Copin du Brequin, qui portait le titre de Roi de la corporation établie en 1321 (et dont nous aurons bientôt à parler), remplir auprès de son maître les fonctions les plus diverses. En dehors des paiements à lui faits du commandement du roi, pour *quérir ses nécessitez*¹, il reçoit entre autres :

Lundy, vi^e jour de janvier, jour de l'apparicion (1359) : « le Roy des Ménéstereulx, sur la façon de l'auloge nouvelle que il fait pour le Roy, du commandement du Roy, 3 nobles valant 20 sols. »

Mardy XXI d'avril 1359 :

« Le Roy des Ménéstereulx, pour une commiffion du Roy d'Engleterre pour prandre charreites à amener le harnois du roy, que Denys & Messire Gautier faisoient venir derrière, 3 s. 4 d. »

Jamais, on le voit, l'origine du mot ménestrel (*ministrellus*, petit officier servant) n'a été mieux expliquée, et c'était bien, en effet, la position du Ménestrel. Tous les Poètes-musiciens tou-

1. Douët d'Arcoq, *les Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*. Paris, 1851, p. 242.

chant à la cour par ce titre prenaient rang parmi les bas officiers, les *porres officiers* : comme eux, ils recevaient leur provende d'avoine, article important et qui figure toujours l'un des premiers dans les comptes. A cette époque, la cour, dans ses fréquents déplacements, voyageait à cheval : pas de carrosses alors : les Ménestrels chevauchaient avec la cohue innombrable de tous les officiers hauts et bas, les gens de mestier, cordouanniers et autres¹, leurs varlets, les marchands fournisseurs, les parasites de tous genres, qui tentoient souvent de forcer la porte royale, mais que messire le roi des Ribauds, comme le fameux Crassejoye, en 1316², avait pour mission de tenir respectueusement dehors.

Ainsi que ce dernier et le cordouannier le Roy, les Ménestrels recevaient 13 deniers de gages par jour.

Les Ménestrels-musiciens avaient donc, à la cour du roi de France, une position assez infime ; et, si quelques-uns de leurs chefs parvinrent, par des aptitudes exceptionnelles, à se faire une position plus brillante et un sort meilleur, le commun des gens du métier était assimilé au plus humble des serviteurs royaux.

Nous ne pouvons, après avoir parlé aussi longuement de nos Trouvères et Ménestrels, passer sous silence les Minnesinger

1. « Les guiettes & le cordouannier-le-roy pranront avaine chascun jour pour un cheval, mangeront à cour par devers le roy & auront chascun XIII^d de gaiges. » Ordonnance de 1285, ms. in-fol. Bibl. nat., n° 7,852, p. 85.

2. Ordonnance de l'hostel Phelippes V, dit le Long, Roy de France et de Navarre, fait au bois de Vincennes au mois de décembre 1316. « . . . Le roy des ribauds Crassejoye ne mangera point à cour, mais il aura six darrées de pain & deus quart de vin, une pièce de char & une poulle, & une provende d'avoine, & XIII^d de gaiges, & fera monté par l'escuyerie & se doit tenir toujours hors la porte, & garder illeuc, que il n'y entre que ceus qui y devront entrer. » (*Id.*, n° 7,852.)

allemands, qui eurent leur apogée de gloire pendant les XII^e, XIII^e et XIV^e siècles.

Les Minnesinger (chantres d'amour) étaient les poètes qui introduisirent, dans le haut allemand, le genre de nos Trouvères et de nos Troubadours; mais ils eurent un caractère spécial, en ce sens que la classe la plus puissante de la société d'alors s'adonna à ce genre de poésies, et a laissé des monuments tout aussi importants, sinon plus, que les nôtres. Dans cette quantité d'improvisateurs, depuis les empereurs et les rois jusqu'au simple poète errant, on trouve un chœur de près de deux cents chanteurs. La plus grande partie appartient à la race princière ou noble ¹. Aussi un caractère particulièrement guerrier s'attache-t-il à cette classe de poètes : ils chantent l'amour, mais ils chantent la guerre.

Les *Nibelungen*, qui, suivant des données paraissant certaines aujourd'hui, ont été composées, ou du moins terminées vers l'année 1210, sont le monument le plus remarquable de ce genre de poésie. Il y a dans cette grande épopée nationale le chant d'amour, mais le chant de guerre en est l'âme et le souffle; et, chose étrange, dans les positions les plus élevées, dans les rudes combats, le poète donne au chanteur joueur d'instruments, au viéléor, comme nous dirions dans notre vieux français, les rôles les plus brillants. Lorsque Ezel, roi des Huns, envoie des ambassadeurs² vers les rois des Burgondes pour les inviter à venir à sa cour, il choisit, pour remplir cette mission, ses deux meil-

1. F. H. von der Haagen, *Minnesinger, Deutsche Lieder des 12^{ten}, 13^{ten} und 14^{ten} Jahrhunderts*. Leipzig, 1838 (Préface).

2. *Das Nibelungenlied*, herausgegeben von F. Zarncke. Leipzig, 1856. « XXIII aventiur. Wie der künec Ezele und diu frowe Kriemhilt nach ir friunden ze Wormez, sanden.

leurs joueurs de vielle, Werbel et Swemmel; il les couvre d'habits précieux, les charge de présents magnifiques, et plus tard, lorsque la trompette des combats sanglants aura sonné, le poète fera apparaître, parmi les plus vaillants héros, le hardi Volker, le joueur de vielle, dont l'archet, semblable au glaive tranchant, sera la terreur des ennemis.

« Voici venir le seigneur Volker, un hardi joueur de vielle... Je veux vous faire savoir ce qu'était Volker; c'était un noble seigneur, on l'appelait *le Joueur*, parce qu'il savait jouer de la vielle¹...

« Volker plaça près de lui, sur le banc, un archet puissant, long et fort, tout semblable à un glaive large et acéré²... »

« ...Volker, son compagnon s'élança de la table, son archet, retentissant résonna dans sa main, il joua de la vielle d'une manière terrible, le hardi joueur³!... »

Hagen de Troneje, l'un des guerriers les plus farouches des Burgundes, aperçoit, à une table, Werbel le joueur de vielle : d'un coup de glaive, il lui abat la main sur sa vielle.

« Oh! malheur à moi, s'écrie Werbel, le joueur de vielle de

1. Dô kom der herre Volkêr, ein küene spileman...
wer der Volkêr wære, daz will ich wizzen lân,
er was ein edel herre.
durch daz er videln kunde, was er der spileman genant.

(*Das Nibelungenlied*, avent. XXIV, stroph. 68-61.)

2. Volkêr der vil küene zôch näher úf der banc
einen videlbogen starken, michel unde lanc
gelích eine scarpfen swerte, vil licht unde breit.

(*Id.*, avent. XXIX, stroph. 28.)

3. Volkêr sîn geselle von dem tische spranc :
sîn videlboge im lûte an sîner hende erklanc.
dô videlte ungefúege der küenege spileman.

(*Id.*, avent. XXXIII, stroph. 15.)

Ezel ; seigneur Hagen de Troneje, que vous ai-je fait ? Comment, maintenant, ferai-je résonner les accords, ayant perdu ma main ? »

Ces fictions du poëte nous montrent à quel point le Minnesinger était alors en honneur.

1. Owé mir'-sprach Werbel, der Ezeln spileman,
her Hagen von Troneje, waz hêt ich iu getân ?
wie klenke ich nu die dæne, sît ih nu vlorn hân die hant ?
(*Das Nibelungenlied*, avent. xxiii, stroph. 13.)





CHAPITRE II

FORMATION DE LA CORPORATION DES MÉNESTRIERS. — TEXTE DES STATUTS ACCORDÉS AUX MÉNESTRIERS EN 1321. — FONDATION DE L'HOPITAL DE SAINT-JULIEN ET SAINT-GENÈS EN 1328. — CONSTRUCTION DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN-DES-MÉNESTRIERS, EN 1335. — ROYAUTE DES MÉNESTRELS. — NOMS DES DIFFÉRENTS ROIS DES MÉNESTRIERS DE 1338 A 1741.



Nous avons maintenant à considérer le Ménestrel comme poëte et musicien populaire, et ce n'est pas son rôle le moins important. Pendant que les grands personnages entretenaient à leur cour leurs Ménestrels historiens, chargés de charmer leurs loisirs, et de transmettre leurs hauts faits à la postérité, la classe plus modeste avait ses fêtes et ses joies à célébrer : les bonnes gens (comme on les appelait alors) aimaient aussi le plaisir. Le peuple, dans les rues, jetait volontiers son aumône dans l'escarcelle du pauvre jongleur qui faisait gambader son singe, et du ménest-

trier plus habile qui lui offrait de véritables concerts ambulants ¹.

Aussi, jongleurs et ménestreaux pullulaient-ils dans le pays : à Paris surtout, où ils trouvaient un aliment lucratif à l'exercice de leur mestier, ils formaient une classe bien distincte. A cette époque où chaque caste de la société avait à se retrancher derrière ses immunités, la Ménestrandie, formant un corps nombreux, ayant, par sa nature même qui prêtait à de nombreux abus, besoin plus que tout autre de sauvegarder, par une réglementation sévère, l'intérêt commun, ne devait pas rester longtemps sans pourvoir à son organisation et sans demander à la sanction royale l'obtention de ses privilèges.

Déjà, vers le milieu du xiii^e siècle, les jongleurs étaient en possession du droit de passer le Petit-Pont sans être soumis au péage. Voici le texte complet de l'ordonnance :

« Li finges au marchant, doit iiij deniers se il pour vendre le porte, & se li finges est à home qui l'ait acheté pour son déduit, si es quites, & se li finge est au ioueur, iouer en doit devant le paagier & pour son jeu doit être quites de toute la chose qu'il achète pour son usage, & ausi tôt, li jougleur sunt quite por jover de chançon. »

Le proverbe *payer en monnaie de singe* vient de cette immunité accordée aux bateleurs.

Le Petit-Pont, qui, alors comme aujourd'hui, reliait l'île Notre-Dame à la rue Saint-Jacques, était souvent endommagé

1. « ... C'est encore après midi que, dans la rue des Menestriers, commencent des concerts d'Instrumens hauts & bas qui ne finisse et qu'à la nuit. » (A. Monteil, *Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles*. Paris, 1827, 10 vol. in-8°, t. I, p. 23, xiv^e siècle.)

par le courant de la Seine, très-fort en cet endroit, et le revenu obtenu par le péage servait à le maintenir en bon état.

C'est à la fin de ce même siècle que nos Ménestrels donnèrent leur nom à l'une des rues de la capitale, *la rue aux Juggleurs* ¹, plus tard *rue des Ménestriers*, disparue, depuis, dans la rue de Rambuteau.

En l'année 1321, un fait d'une importance considérable se produisit pour la Ménestrandie. La détermination avait été prise par ses principaux membres de se former en corporation régulière ; et, le lundi, jour de la fête de la Sainte-Croix, 14 septembre de l'année 1321, trente-sept juggleurs et juggleresses présentèrent à la sanction du prévôt de Paris un règlement composé de onze articles, qu'ils avaient rédigé d'un commun accord. Nous allons donner textuellement la teneur de ces statuts, délivrés à la nouvelle corporation ce même jour, et enregistrés à la prévôté de Paris, le 22 octobre 1341 ; c'est un document intéressant ².

« Tous ceus qui ces lettres verront, Guillaume Gormont, garde de la prévosté de Paris, falut :

« Sachient tuit que nous, l'an m. ccc. xlj, le lundi xxij jour d'octobre, veifmes une letres scellées du scél de la dicte Prévoité contenant cette fourme.

1. ... Puis truis à la rue à Juggleur
C'on ne me tienne a Juggleurs.
Puis je trouve la rue aux Juggleurs,
Qu'on ne me prenne pas pour un railleur.

(*Les rues de Paris mises en vers*, Extrait d'un ms. du XIV^e siècle, vers 372. De Barbazan.)

2. Bibliothèque de l'École des chartes, série A, t. III, p. 400. *Recherches sur l'histoire de la corporation des Ménestriers*, par B. Bernhard.

« A tous ceus qui ces lettres veront, Gille Haquin garde de la prevosté de Paris, salut :

« Sachient tuit que nous à l'acort du commun des Menestres & Menestrelles, joueurs & jonglereffes, demourant en la ville de Paris, dont les noms sont ci-dessous escripts, pour la réformacion du mestier de yceuls & le proufit commun de la ville de Paris, avons ordené & ordenons les points & articles ci-dessous contenus & esclaircis. les quieux les personnes ci-dessous nommées ont tesmoigné & asermé par leurs seremens estre proufitables & valables à leur dit mestier & au dit commun de la dite ville, les quieux poinz & articles sont tiez :

« I. — C'est assavoir que d'ore-en-avant, nuls trompeur de la ville de Paris ne puist alouer à une feste que luy & son compaignon, ne autre joueur ou jonglereffe d'autrui mestiers, que soy-mesmes ; pour ce qu'il y en a aucuns qui sont marchié d'amener taboueurs, villeurs, organeurs & autres joueurs d'autre jonglerie avecq eulx, & puis prennent les quieux que ils veulent dont ils ont bon loier, & bon courratage, & prennent gent que riens ne favent & laissent les bons ouvriers ; de quoy li peuples & les bonnes genz sont aucune fois deçeus, & ainsi le sont ou préjudice du mestier & du commun proufit. Car, comment que ceus qu'ils prennent, fachent peu, ne leur sont il pas demander mendre salaire & à leur proufit, & les tesmoignent autres qu'ils ne sont, en decevant les bonnes gens.

« II. — *Item*, que se trompeurs ou autres Menestres ont fait marché ou promis à aler à une feste, que ils ne la puissent laisser tant comme ycelle feste durra pour autre prendre.

« III. — *Item*, que ils ne puissent envoyer à la feste à laquelle ils seront aloués nulle autre personne pour euls, se ce n'estoit ou cas de maladie, de prison, ou d'autre nécessité.

« IV. — *Item*, que nuls Ménestriers ou Ménestrelles, ne apprentiz quelque ils foient, ne voient aval la ville de Paris pour soy présenter à feste ne à nopces pour euls, ne pour autres, & s'il fait ou font le contraire, qu'il enchée à l'amende.

« V. — *Item*, que nuls Menestriers apprentis qui voit aval taverne, ne puisse louer autrui que luy, ne enviter ou amonester, ou faire aucune mention de son mestier ou dit louage par fait, ne par parole, ne par signe quelque il soit, ne par interpointe coustume, se ne sont ses enfants à marier tant seulement, ou de qui les maris seroient alé en estrange país ou estrangé de leurs fames. Mais se l'en leur demande aucun Ménestrel jougleur pour louer, qu'ils répondent tant seulement à ceus qui les requerront :

« Seigneur, jé ne puis alouer autrui que moy mesmes par les « ordenences de nostre mestier, mais se il vous fault Ménestriers « ou apprentis, alés en la rue aux Jougleurs, vous en troverés de « bons. » Sanz ce que le dit apprentis qui en fera requis, puisse nommer, enseingner, ne présenter aucun par especial; & se li apprentis fait le contraire, que ses maistres ou lui soient tenuz de l'amende lequel qu'il plaira miex aus maistres du mestier, & se le maistre ne veult paier l'amende, que le vallet apprentis soit bannis du mestier un an & un jour de la ville de Paris, ou au mains jusques à tant que le maistre ou apprentis aient paie l'amende.

« VI. — *Item*, que se aucun vient en la rue aux Jougleurs pour louer aucuns Jougleurs ou Jouglereffes, & fus le premier qui li demanderres appellera pour louer, nuls autres ne s'embate en leurs paroles, ne ne facent fuers, ne facent faires, & ne ne l'appellent pour soy présenter ne autrui, jusques à tant que li demanderres & le premier jougleur appelé soient départis de

marchié & que li demanderres s'en voit pour louer un autre.

« VII. — *Item*, que de meïmes foit fait des aprentis.

« VIII. — *Item*, que tous Méneſtreus & Méneſtreſſes, Jougleurs & Jouglereſſes, tant privé comme eſtrange, jureront & ſeront tenuz de jurer à garder les dites ordenances par foy & ſerement.

« IX. — *Item*, que ſe il vient en la dite ville de Paris aucun Méneſtreſtre. Jougleur, meſtre ou aprentis que li prévoſt de Saint-Julian ou ceus qui y ſeront eſtablis de par le roy pour meſtres du dit meſtier & pour garder y celuy, li puiſſent deſendre l'ouvrer, & ſus eſtre bannis un an & un jour de la ville de Paris juſques à tant que il auroit juré à tenir & à garder les dites ordenances & ſur les poines qui miſes y ſont.

« X. — *Item*, que nulz ne ſe face louer par queux ne par perſonne aucune qui loïer ne promeſſe aucune, ne aucune courtoïſie ne prengne.

« XI. — *Item*, que ou dit meſtier ſeront ordené ii ou iii preudes hommes de par nous ou par nos ſucceſſeurs Prévôs de Paris ou nom du Roy, qui corrigeront ou punir puiſſent les meſprenans contre les dites ordenances, en telle manière que la moitié des amendes tournent par devers le Roy, & l'autre moitié au proufit de la confrairie du dit meſtier; et ſera chaſcune amende tauxée à x ſols Parisiſ, toutes les foiz que aucun meſprendra contre les ordenances deſſus dites, ou contre aucun d'icelles.

« Les noms des Méneſtreuz, Jougleurs & Jouglereſſes qui à l'ordenance deſſus eſclarcie, ſe ſont accordés, ſont tiex :

Pariset, méneſtreſtre le roy pour lui & ſes enfans. — Gervaiſot la guete. — Renaud le chaſtignier. — Jehan la guète du Louvre. — Jehan de Biaumont. — Jehan Guérin. — Thibaut le paage. — Vuynant Jehanot de Chaumont. — Jehan de Biauvéſ. — Thibaut de Chaumont. — Jehanot l'anglois. — Huet le Lorrain. — Jehan de Baleavaine.

— Guillot le Bourguegnon. — Perrot l'estuveur. — Jehan des Champs. — Alixandre de Biauuvès. — Jaucou, filz le moine. — Jehan Coquelet — Jehan Petit. — Michiel de Douay. — Raoul de Berele. — Thomassin Rouffiau. — Gieffroy la guète. — Vynot le Bourguegnon. — Guillaume de Laudas. — Raoulin Lanchart. — Ohvier le Bourguegnon. — Ifabelet la Rouffelle. — Marcel la Chartaine. — Liégart, fame Bienveignant. — Marguerite, la fame au Moyne. — Jehane la Ferpière. — Alipson, fame Guillot Guérin. — Adeline, fame G. l'anglois. — Ifabiau la Lorraine. — Jaque le Jougleur.

« Les quiex poins & ordenances ci-dessus esclaircies, les personnes ci-dessus nommées ont juré & affermé par leurs seremens & foy, à tenir & garder sanz enfreindre, & de non venir encontre par aucune manière, & à la poinne dessus dite, & avec ce voudrent & accorderont que chascun an, les maîtres du mestier fussent renouvelés, se ainssi estoit qu'ils ne souffissent au commun des Menestres du dit mestier, & au Prévost de Paris.

« En tesmoing de ce, nous, à la requeste & supplicacion des dessus nommés, avons mis en ces lettres le scel de la Prévosté de Paris.

« Ce fu fait & donné en jugement le lundi jour de feste sainte-Croiz en septembre de l'an M.ccc.xxj, & de toutes les choses dessus dites, & chascune pour soy en la manière que dessus est dit & divisé, nous, à greigneur, seurté & confirmacion nous avons fait enregistrer en nos registres du chastelet de Paris, l'an & le jour dessus dit. »

Cette corporation des Ménestriers était donc régulièrement fondée : elle prospéra vite, et il ne s'écoula pas un long temps avant qu'elle n'acquît une importance nouvelle ; une idée généreuse fut le point de départ de ses nouveaux progrès.

Voici comment s'exprime à ce sujet un écrivain du xvii^e siècle, qui nous a laissé, sur le vieux Paris, des détails consciencieusement écrits, et consultés encore aujourd'hui avec fruit ¹. Nous

1. Du Breul, *Théâtre des antiquités de Paris*, 1622.

nous garderons bien de substituer notre narration à la sienne, et le laisserons parler :

« En l'an de grâce 1328, le mardy devant la sainte-Croix en septembre, il y avoit en la rue Saint-Martin des Champs, deux compagnons ménestriers, lesquels s'entre aimoyent parfaitement & estoient toujours ensemble. Si estoit l'un de Lombardie & avoit nom Jacques Grare de Pittoye, autrement dit Lappe; l'autre estoit de Lorraine & avoit nom Huet, le guette du palais du roy.

« Or, avint que le jour susdit, après dinner, ces deux compagnons estant assis sur le siège de la maison dudit Lappe, & parlant de leur besongne, virent de l'autre part de la voye, une pauvre femme appelée Fleurie de Chartres, laquelle estoit en une petite charrette, & n'en bougeoit jour & nuit, comme entreprise d'une partie de ses membres, & là vivoit des aumosnes des bonnes gens. Ces deux esmeus de pitié s'enquièreent à qui appartenoit la place, désirans l'achepter & y bastir quelque petit hospital, & après avoir entendu que c'estoit à l'abesse de Montmartre, ils l'allèrent trouver, & pour le faire court, elle leur quitta le lieu à perpétuité à la charge de payer par chacun an, cent solz de rente, & huit livres d'amendement dedans six ans seulement, & sur ce leur fit expédier lettres en octobre, le dimanche de devant la saint-Denis 1330. »

Indépendamment du terrain appartenant à l'abesse de Montmartre, les deux ménestriers achetèrent, moyennant la somme de 12 livres 10 sols par an, une maison voisine, située au coin de la rue Jean-Paulée, et appartenant à Étienne d'Auxerre, avocat¹.

1. Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, XLI, p. 5. — Paris 1792.

« Le lendemain de ces achats, Lappe & Huet prindrent possession du dit lieu, & pour la mémoire & souvenance firent festin à leurs amys. Peu après, ils firent faire un mur & sur l'entrée une belle chambre, & au dessous, des bancs à lits, au premier desquels fut couchée la pauvre femme paralytique, & n'en bougea jamais jusques à son décès. Ils ordonnèrent aussi que ce lieu seroit dorénavant appelé l'*Hospital de Saint-Julien & Saint-Genois*, & pendirent une boîte à la porte de l'entrée, pour recevoir les aumônes de ceux qui y auroient dévotion.

« En cet hospital, les dits Lappe & Huet mirent un clerc nommé Janot Brunel, qui faisoit office d'escrivain, de procureur & de gardien de la maison, & si alloit quérir les legs par la ville, n'ayant autre salaire sinon d'être logé.

« Ils reçurent aussi une vieille femme nommée Édeline de Dammartin, laquelle s'y rendit du tout & y apporta ses biens. Son office estoit de faire les lits, & héberger les membres de nostre Seigneur, & avoit pension sur l'hospital 18 deniers la semaine. »

Saint Julien, l'un des patrons du nouvel hôpital, est connu sous le nom de *saint Julien le Pauvre*. La légende raconte que, revenant chez lui après un long voyage, il trouva dans son lit un homme et une femme. Croyant que son épouse lui est infidèle, il tue l'un et l'autre, mais au lieu de deux coupables, c'était son père et sa mère que sa femme avait recueillis pendant son absence pour en prendre soin. Accablé de douleur, il quitte le pays pour aller faire pénitence bien loin à l'étranger. Sa femme le suit. Ils s'arrêtent près d'une rivière très-dangereuse à passer, élèvent un petit hôpital sur les bords et construisent un bateau pour passer les voyageurs. Un jour Notre-Seigneur arrive

sur les bords de la rivière et demande à la passer : il était sous l'apparence d'un ladre : étant dans le bateau, il se fait connaître à saint Julien, et lui accorde la rémission de ses péchés.

Sur la façade de la maison 42 de la rue Galande se trouve encore aujourd'hui une sculpture du temps, représentant saint Julien dans son bateau, passant le Seigneur, qui est debout au milieu. Saint Julien est à l'avant, tenant deux avirons ; sa femme est à l'arrière, un aviron dans une main et une lanterne dans l'autre. Malheureusement cette vieille épave de nos anciens temps¹ est aujourd'hui enfouie à moitié sous une couche de plâtre, et il est à craindre qu'au premier jour elle ne disparaisse complètement.

Saint Génois, ou mieux saint Genès, le second patron de l'hôpital, était un mime romain² converti au christianisme et martyrisé sous Dioclétien. Les Ménestriers en avaient fait leur patron.

En 1331, le nouvel hôpital n'était pas encore terminé : les Ménestriers forment entre eux une confrérie pour achever les constructions ; et acte en est passé le 23 novembre de la même année.

En 1333, la rente perpétuelle consentie en faveur de l'abbesse de Montmartre est rachetée moyennant une somme de 60 livres parisis.

On voit avec quelle rapidité progresse cette corporation encore si récente. Bientôt la pensée charitable, qui avait inspiré l'édification de l'hospice, fut suivie de l'idée religieuse : dès 1331,

1. Cette sculpture provient certainement de l'ancienne église Saint-Julien-le-Pauvre.

2. *Mimus, Musicus qui instrumentis musicis canit.* Ducange, *Glossarium*. Rotrou a fait de saint Genès le héros d'une de ses meilleures tragédies.

Sceau de la Corporation



La Feste ce Solemnise le 28 Aoust ~



Paul Hottelmaier . 1875

CORPORATION DE S^T JULIEN DES MENESTRIERS

les Ménestriers avaient résolu d'élever une église. Ils se mirent à l'œuvre, et, à l'aide de fonds fournis par la corporation, de dons généreux, d'aumônes, le nouvel édifice fut terminé en 1335. La façade, richement sculptée, fut ornée de statuette d'anges chantant et jouant de toutes sortes d'instruments; en voici la description empruntée à une pièce authentique :

« Au dit portail¹ font trois grandes figures en pierre dont l'une posée dans le milieu représente le Sauveur, celle à droite représente saint Julien, & celle à gauche représente saint Genès tenant d'une main un violon & de l'autre un archet, & dans le tour du cintre du dit portail, font insculptées en relief de pierres, douze figures assises qui sont six de chaque côté.

De celui à droite en entrant :

La 1^{re} figure joue d'un instrument difficile à cognoître, à cause de l'antiquité.

La 2^e figure joue d'une trompette marine.

La 3^e figure, d'une musette.

La 4^e figure, d'une flûte.

La 5^e figure, des timbales.

La 6^e figure, qui est tout en haut, représente un musicien qui tient un papier de musique développé.

Et du côté gauche :

La 1^{re} figure, qui est au dessus de la teste de saint Julien, joue d'un serpent.

La 2^e figure joue d'un instrument à 6 cordes qui est un luth.

1. Archives nationales, papiers séquestrés, carton T. 1492, pièce datée du 29 juillet 1693. Dossier des procès entre les organistes et les maîtres à danser, joueurs d'instruments.

La 3^e figure joue d'une harpe.

La 4^e figure joue d'un luth.

La 5^e figure joue d'un instrument de manière de harpe renversée dont les cordes sont en large devant luy.

La 6^e figure, qui est tout en hault & à costé de la clef dudit ceintre, joue d'un claveffin en forme d'épinette, & au dessous de la traverse de la dicte porte, sont deux figures de chaque costé qui représentent des musiciens dont deux tiennent en main chacun un rouleau de papier de musique ¹.

La première grand'messe y fut chantée le dernier dimanche de septembre de l'année 1335.

En 1334, une bulle du pape Clément VI avait élevé la chapelle Saint-Julien en bénéfice perpétuel ².

1. L'église Saint-Julien-des-Ménestriers était située au coin de la rue du Maure (actuelle, sur l'emplacement des n^{os} actuels 168, 166, 164, de la rue Saint-Martin. Le plan ci-joint indique exactement quelle était sa position. La rue du Maure, appelée pendant longtemps *Cour du More*, se nommait en 1330 la rue Palée, et sous Charles IX, rue de la Posterne. Ces cours étaient devenues la retraite des voleurs et des filous de toute espèce. Les bourgeois des environs de la cour du More obtinrent en 1559 la permission de la faire fermer à ses deux extrémités, et, en 1568, Robert Rouelle, conseiller au Parlement, locataire à long bail de la maison située au coin de la même rue, du côté de la rue Saint-Martin, obtint pour la somme de 60 livres la permission du gouverneur de l'hôpital Saint-Julien de faire bâtir sur cette rue une chambre qui allait du 1^{er} étage de cette maison au jubé de l'église Saint-Julien, comme il est très-clairement indiqué sur un vieux plan de Paris fait sous Charles IX et sur celui de Turgot dressé en 1739. (Piganiol de Laforce, *Description historique de la ville de Paris*, 1765, t. III, p. 475.)

2. Il existait déjà depuis plusieurs siècles à Paris une église placée sous l'invocation de *saint Julien le Pauvre*. Cette église, située près du Petit-Pont dans la rue Saint-Julien-le-Pauvre, qui existe encore aujourd'hui sous le même nom, remontait aux premiers siècles de l'ère chrétienne. Saint Grégoire de Tours (544-595) en fait mention. Au commencement du XI^e siècle, elle devint la propriété des religieux de Sainte-Marie-de-Longpont, près de Montherly. Ces derniers fondèrent un prieuré à côté de l'église et la reconstrui-

Nous sommes arrivés à une époque où nous avons à signaler un fait trop important dans l'histoire de la corporation pour le passer sous silence : nous voulons parler de l'institution de la *royauté* des joueurs d'instruments. On a beaucoup plaisanté au sujet de cette royauté, à laquelle on n'a pas ménagé les épithètes malsonnantes. Nous reconnaissons, pour notre part qu'on eût atteint d'une manière beaucoup plus sérieuse le but qu'on se proposait, en donnant un titre moins pompeux au membre de la corporation résumant sur sa tête ses droits et ses privilèges ; mais le moyen de se soustraire d'un coup aux habitudes, disons aux manies d'une époque ? N'y eut-il pas alors le roi des merciers, des arpenteurs, des barbiers, de la bazoche, des ribauds, voire même le roi des fous ! — Il fallait un chef à la nouvelle corporation, on l'appela le roi des Ménestrels, et il faut reconnaître que parmi les institutions de ce genre, la nôtre fut une des plus durables ; car, sauf quelques interrègnes, le titre se conserva, comme nous le verrons, jusqu'en mars 1773, époque de la démission de Guignon, le dernier titulaire, après plus de quatre siècles d'existence.

La première charte qui en fasse mention est de 1338 : « Je, Robert Caveron, roy des Ménestrels du royaume de France¹. »

sirent elle-même bientôt après. En 1655 les administrateurs de l'Hôtel-Dieu firent un traité avec les moines de Longpont, par lequel ces derniers abandonnèrent le prieuré de Saint-Julien à cet établissement. Pendant la Révolution, l'église de Saint-Julien-le-Pauvre fut fermée ; restituée en 1805 à l'Hôtel-Dieu, elle servit de magasin jus qu'en 1826 ; le 20 octobre de cette année, l'archevêque de Paris la consacra de nouveau, et depuis cette époque elle sert de chapelle à l'Hôtel-Dieu. Saint-Julien-le-Pauvre est un des plus curieux souvenirs de notre vieux Paris. La récente démolition de l'Hôtel-Dieu va bientôt en changer de nouveau la destination.

1. Ce mot de Roy paraît dès 1321 en tête des signataires des premiers statuts de la corporation : « Parifet, ménestrel le Roy pour lui & ses enfans. » Il y avait déjà longtemps que ce titre de Roy était employé pour désigner le chef de certains emplois.

D'autres chartes, de 1357 à 1362, indiquent un nommé Copin du Brequin comme roy des Ménestrels. Une de 1387, un Jean Caumez¹. Pendant toute la durée du xiv^e siècle, la corporation des Ménestriers fut régie par les statuts de 1321, sans offrir aucun fait saillant. Nous rencontrons, cependant, deux ordonnances qui les concernent, et que nous trouvons assez intéressantes pour les citer textuellement :

Ordonnance de police du 27 octobre 1372² :

« Le mercredi vingt-septième jour d'octobre 1372, fut crié de par le roy nostre sire, & de par monsieur le Prévost de Paris, ce qui s'ensuit :

« C'est à favoir que nul tavernier ne soit si hardy de tenir ni affeoir beuveurs en sa taverne après heure de couvre feu sonnée, sur peine de soixante sols Parisifs à prendre sur celui qui sera trouvé faisant le contraire.

« *Item.* — Que nul ne soit si hardy de boire en taverne après la dite heure du couvre feu, se ne sont gens forains qui seront sur leurs hostes, sur peine de vingt sols d'amende à prendre sur ceulx qui seront trouvés faisant le contraire.

« *Item.* — Pour ce qui est venu à la cognoissance du prévost de Paris que sous umbre de ce que plusieurs Ménestriers vont jouer & corner de nuict, plusieurs roberies ont été faites à Paris, & huys rompus avec plusieurs autres deliz & maléfices, est aussi dessendu de par le roy nostre sire, & de par M. le prévost de Paris, que dorenavant nuls Ménestriers ne soyent si osés ne hardys de jouer, ne faire leur mestier soit en taverne ou au dehors après l'heure du couvre feu sonnée, si ce n'est que ils

1. Ducange, *Glossarium*.

2. Bibl. de l'École des chartres, série A, vol. III, p. 403.

foient à nopces & en l'hostel où les nopces feront, sur peine de perdre instrumens, & de quarante sols Parisis d'amende au roy.

« *Item.* — Que nul ne contraigne ne s'efforce de contraindre les dits Ménestriers à faire ne jouer de leur mestier outre la ditte heure, sur peine de quarante sols Parisis.

« Fait le mercredy vingt-septième jour d'octobre, l'an mil trois cent soixante & douze. »

Ordonnance de police du 14 septembre 1395 :

« Soit crié de par le roy, &c.

« Nous deffendons à tous dicteurs, faiseurs de ditz & de chançons, & à tous autres Ménestriers de bouche & recordeurs de ditz, que ils ne facent, dyent, ne chantent en place ne ailleurs, aucuns ditz, rymes ne chançons qui facent mention du pape, du roy nostre seigneur, de nos diz seigneurs de France, au regard de ce qui touche le fait de l'union de l'église, ne les voyages que ils ont faits ou feront pour cause de ce, sous peine d'amende volontaire & d'estre mis en prison au pain & à l'eau.

« Escript sous nostre signet, le mardy quatorzième jour de septembre l'an mil trois cent quatre-vingt-quinze. »

Au commencement du xv^e siècle, les anciens statuts devenaient insuffisants; le nombre des membres de la corporation s'était augmenté; d'un autre côté, il devenait chaque jour plus indispensable d'exiger du Ménestrier une connaissance assez sérieuse de son art pour ne pas faire tomber dans le mépris l'ensemble du corps tout entier. Des abus s'étaient introduits, des individus se disant ménestriers n'avaient pas fait les études nécessaires, et étaient notoirement *insouffisans*. Le goût musical s'était répandu et épuré. Aussi, en 1407, la corporation rédigea

un nouveau règlement qui lui fut octroyé par lettres patentes¹ datées du 24 avril de la même année.

Ces nouveaux statuts reproduisent en grande partie les anciens, et nous croyons inutile d'en donner le texte complet ; nous nous contenterons de citer les points les plus intéressants :

1° L'amende est portée de dix sols à vingt sols, moitié pour le fisc, et moitié à l'hôpital de Saint-Julien et le chef de la corporation ;

2° L'article 5 dit que, pour être admis au privilège d'exercer et d'enseigner, le Ménestrier devra avoir été vu, visité et passé pour *souffisant* par le roi des Ménestrels ou ses députés.

Défense aux Ménestriers non *souffisants*, c'est-à-dire qui n'ont pas su se faire recevoir maîtres, de jouer aux noces ou assemblées honorables, sous peine d'une amende de 20 sols.

Pour la réception à la maîtrise, le même article fixe une taxe de 20 sols parisis ;

3° L'article 6 fait défense aux non *souffisans* de prendre des apprentis ;

4° L'article 7 fixe la durée de l'apprentissage, pour obtenir la maîtrise, à six années ;

5° L'article 10 défend à tout Ménestrier d'ouvrir une école pour montrer et apprendre la ménestrandie, sans autorisation du roi des Ménestrels.

Ces statuts de la corporation se maintinrent en vigueur pendant les xv^e et xvi^e siècles et une partie du xvii^e, et furent successivement confirmés par lettres patentes des rois Charles VII, Louis XI, Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, Henri III,

¹. Ce règlement de 1407 se trouve *in extenso* dans le *Recueil des Ordonnances des rois de France*. In-fol., t. IX, p. 198 et 199.

Henri IV, jusqu'au règlement nouveau accordé par Louis XIV, en 1658.

L'histoire ne nous a pas conservé tous les noms des différents membres de la corporation ayant le titre de roy des Ménestrels.

Voici la liste de ceux qui sont parvenus jusqu'à nous :

Robert Caveron, 1338.

Copin du Brequin, 1349.

Jehan Portevin, 1392.

Jehan Boissard, dit Verdélet, 1420.

Jehan Facien, l'aîné.

Nous n'avons plus trouvé le nom des rois de la corporation jusqu'en 1575, époque où il est fait mention d'un nommé Roussel dans l'acte indiquant son successeur :

Claude de Bouchardon, hautbois du Roy, à qui Henri III, accorda, le 13 octobre 1575, des lettres de roy et maistre des Ménestrels¹.

Viennent ensuite :

Claude Nion, 1590.

Claude Nion, dit Lafont, 1600.

1. Dans l'exposé des motifs des lettres patentes accordées par Louis XV à Guignon nommé roi de la corporation le 15 juin 1741, nous lisons : « De l'avis de notre conseil qui a vu différentes patentes, etc., & diverses lettres de provision de l'office du roy des violons accordées par les rois nos prédécesseurs en 1540, 1545, 1548, 1554, 1575, 1590, 1593, 1614, 1624, 1657, 1668, & celles accordées par nous au sieur Guignon le 15 juin 1741... » (*Archives nat.*, registre secrétariat O¹ 91, fol. 326.)

Il résulte de ceci que l'office du roi des Ménestriers a été régulièrement pourvu de titulaires depuis l'origine jusqu'en 1695, et que nous sommes loin de les connaître tous.

François Rishomme, 1615.

Louis Constantin, 1624.

Guillaume Dumanoir I^{er}, 1655¹.

Guillaume Dumanoir II, 1659.

Les fonctions de Dumanoir II cessèrent en 1695, et Louis XIV ne nomma pas de nouveau roi.

Plus tard nous voyons :

Guignon, nommé par Louis XV, en 1741. Ce fut le dernier roi de la corporation des Ménestriers.

1. *Archives nat.*, registre secrétariat O¹ 7, fol. 152 verso.





CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE SUCCURSALES DE LA CORPORATION DANS LES PROVINCES. — NOUVEAUX STATUTS ACCORDÉS PAR LOUIS XIV EN 1657. — LES MAITRES DE DANSE FONT PARTIE DE LA CORPORATION. — PROCÈS ENTRE L'ACADÉMIE DE DANSE ET L'ANCIENNE CORPORATION. — PROCÈS AVEC LULLI. — CRÉATION DES CHARGES DES JURANDES. — NOMBREUX PROCÈS DE LA CORPORATION AVEC LES CLAVECINISTES ET LES ORGANISTES. — LES LIEUTENANS DU ROY DES MÉNESTRIERS EN PROVINCE. — LEURS CHARGES SONT ABOLIES PAR DÉCRET DU 13 FÉVRIER 1773. — SUPPRESSION DE L'OFFICE DE ROY ET MAISTRE DES MÉNESTRIERS, PAR ÉDIT ROYAL DU 31 MARS 1773.



LES statuts et les règlements, demandés et obtenus en réalité par les seuls ménestrels de la ville de Paris, l'avaient été au nom de toutes les villes de France ; c'était une fiction, dont le but était trop clairement défini pour que les effets ne s'en fissent pas promptement sentir.

Pendant le xv^e siècle, le titre de roy des ménestrels du royaume n'est pas encore adopté définitivement ; mais, en 1514, il reparait pour ne plus disparaître.

Il y avait eu opposition de la part des musiciens des provinces, de se soumettre à cette prétention de suzeraineté, qui leur paraissait avec raison exorbitante; mais il avait fallu céder, et, dans le courant du xvi^e siècle, nous voyons s'établir, dans les principales villes de France, de véritables succursales de la corporation de Paris. Il en fut créé à Orléans, à Amiens, à Bordeaux, à Abbeville, à Blois¹.

Il y avait donc là une organisation sérieuse, et qui mettait dans l'entière dépendance de la corporation de Paris toutes celles de province; aussi, à partir du commencement du xv^e siècle, au roi des ménestriers appartient le droit exclusif de donner les licences autorisant l'exercice du métier dans les villes qui possèdent des succursales: nous en voyons un exemple dans l'acte suivant, daté du 26 mars 1508².

« Le maître des Ménestriers de France donne pouvoir au nommé Nicolas Heftier d'exercer dans la ville de Tours en Touraine, pendant six années, les droits dont il jouit lui-même. »

Il va sans dire que ces licences n'étaient accordées que moyennant le payement d'un droit à la corporation de Paris.

Dans le cours du xvi^e siècle, la corporation fut régie par ses anciens statuts, et il nous faut arriver de suite en 1658, époque à laquelle Louis XIV en accorda de nouveaux, pour suivre avec intérêt l'histoire de la Ménestrandie.

Guillaume Dumanoir I^{er} avait été nommé roi en 1657³. Dès l'année suivante, Louis XIV par lettres patentes du mois d'oc-

1. Bibliothèque de l'École des chartes, 1842-3, t. IV, p. 534.

2. *Archives nationales*, carton Q, 1215; dossier Saint-Julien-des-Ménestriers.

3. Le brevet du Roi nommant Guillaume Dumanoir roy des Ménestriers, etc., est daté du 20 novembre 1657. (*Archives nationales*, registre O¹ 85, fol. 179.)

tobre, accordait un nouveau règlement dont nous donnons ci-après la copie complète, cette pièce étant indispensable pour l'intelligence de ce qui va suivre¹.

STATUTS ET ORDONNANCES

Faites par le Roy,
pour l'exercice de la charge de roy des violons, maîtres à danser
& joueurs d'instrumens tant hauts que bas,
& la maistrise des dits violons, maîtres à danser & joueurs d'instrumens
par toutes les villes de France :

I. — Les maîtres, tant à Paris qu'ès autres villes de ce royaume, seront tenus d'obliger leurs apprentifs pour quatre années entières, fans qu'ils puissent dispenser dudit temps, l'anticiper, ny descharger leurs brevets de plus que d'une année : à peine, contre lefdits maîtres, de cent cinquante livres d'amende, applicables, un tiers au Roy, un tiers à la confrairie de Saint-Julien, & l'autre tiers au roy des violons ; & contre lefdits apprentifs qui auront surpris ou capté induement lefdites décharges pour plus longtems, de pouvoir jamais estre admis à la maistrise.

II. — Lefdits maîtres seront tenus, suivant l'ordre accoutumé, de présenter leurs apprentifs, lorsqu'ils les prendront, audit roy des violons, & faire enregistrer leurs brevets sur leur

1. Nous copions textuellement ces statuts dans un recueil imprimé existant à la Bibliothèque nationale sous la marque F. 2795 — Danse — et intitulé « *Statuts et règlements des maîtres de danse et joueurs d'instrumens tant hauts que bas pour toutes les villes du Royaume, registrés au parlement le 22 août 1659.* » Paris, 1753.

registre, comme dans celui de la communauté, pour lequel enregistrement ledit apprentif payera audit roy trois livres, & aux maîtres de confrairie trente sols.

III. — Lesdits maîtres ne pourront enseigner les jeux des instrumens & autres, qu'à ceux qui seront obligez & actuellement demeurant chez eux en qualité d'apprentifs : à peine de cinquante livres, applicables comme ci-dessus. Lorsque ledits apprentifs, après leur temps d'apprentissage expiré, se présenteront pour estre admis à la maîtrise, ils seront tenus de faire expérience devant ledit roy, lequel y pourra appeler vingt des maîtres que bon luy semblera, pour les apprentifs, & dix pour les fils de maîtres, & s'il les trouve capables, leur délivrera la lettre de maîtrise.

IV. — Tout apprentif à la maîtrise, apprentif ou fils de maître, sera tenu prendre les lettres dudit roy, & payera à la bourse de ladite communauté, pour son droit de réception & entrée, s'il est fils de maître, vingt-cinq livres seulement; & s'il est apprentif, la somme de soixante livres.

V. — Le mary d'une fille de maître, aspirant à la maîtrise, entrera comme fils de maître, & sera receu & traité de la même façon.

VI. — L'usage jusques-là observé à l'égard des violons de la chambre de Sa Majesté, pour la réception en la maîtrise, sera continué, & ils y seront receus en conséquence de leurs brevets de retenuë, & en payant par chacun, pour son droit de réception, la somme de cinquante livres à la boîte de ladite communauté. Aucune personne régnicole ou estrangere ne pourra tenir escole, monstrier en particulier la dance ny les jeux des instrumens hauts & bas, s'attrouper ny jour ny nuict pour donner sérénades, ou jouer desdits instrumens en aucunes

noces ou affemblées publiques ou particulières, ny partout ailleurs, ny généralement faire aucune chose concernant l'exercice de ladite science, s'il n'est receu maître ou agréé par ledit roy ou ses lieutenans, à peine de cent livres d'amende pour la première fois contre chacun des contrevenans, faisie & vente des instrumens: le tout applicable, un tiers à Sa Majesté, un tiers à la confrairie de Saint-Julien, & l'autre audit roy des violons ou ses lieutenans : & de punition corporelle pour la seconde. La sentence de M. le Prévost de Paris, du 2 mars 1644 & l'arrêt du Parlement du 11 juillet 1648, qui l'a confirmée, seront exécutez suivant leur forme & teneur ; &, conformément à iceux, défenses sont faites tant aux maîtres qu'à toutes autres personnes de joüer des instrumens dans les cabarets & lieux infâmes, &, en cas de contravention, les instrumens des contrevenans seront sur le champ cassés & rompus, sans figure de procès, par le premier commissaire ou sergent requis par ledit roy ou l'un des maîtres de la confrairie, & les contrevenans emprisonnez pour le payement de ladite amende, laquelle ne pourra estre remise ou modérée pour quelque cause que ce soit, ny les contrevenans estre élargis qu'ils n'ayent actuellement payé.

VII. — Les maîtres des faux-bourgs & des justices subalternes ne pourront faire aucun exercice dans les villes, ny faire aucune jurande ny maîtrise au préjudice du dit roy, sur peine de cent livres d'amende applicables comme cy-dessus.

VIII. — Les violons privilegiez suivant la Cour ne pourront faire aucunes affemblées pour faire sérénades ny joüer des instrumens, ny faire aucune chose concernant la dite maîtrise, en l'absence de Sa Majesté, en cette ville de Paris.

IX. — Si aucun apprentif, durant le temps de son appren-

tissage, ou après celuy expiré, alloit jouer aux cabarets & lieux infâmes, ou en autres lieux publics, comme salles à faire nocces, il ne pourra jamais aspirer à la maîtrise ; au contraire, en sera perpétuellement exclus.

X. — Les maîtres ne pourront entreprendre les uns sur les autres, ny aller au devant de ceux qui auront besoin d'eux, ny prendre autres que leurs compagnons pour jouer avec eux ; & quand ils seront loüez à quelqu'un pour un ou plusieurs jours, celuy qui aura promis, ny ses compagnons qu'il aura choisis avec luy ne pourront, pour quelque cause que ce soit, se dispenser du service qu'ils auront promis, entreprendre autres compagnies dans le dit temps, ou faire plusieurs marchez à la fois, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention, applicable comme cy-dessus.

XI. — Aucun maître ne pourra associer, ny mener avec luy pour jouer en quelque lieu que ce soit, aucun privilégié suivant la Cour, apprentif, ny autre qui ne soit pas maître ; & en cas de contravention, celuy des maîtres qui sera trouvé contrevenant payera la somme de dix livres, & celuy qui n'est pas maître, moitié moins.

XII. — Chacun des dits maîtres sera tenu de payer trente sols par chacun an, pour les droits de la confrairie Saint-Julien, & les deniers provenant des dits droits & des amendes appliquées à la dite confrairie seront employez à l'entretien de la dite chapelle de Saint-Julien, & les droits de boëtte, aux nécessitez de la dite communauté.

XIII. — Les maîtres de confrairie qui seront élus par chacun an, seront tenus de rendre compte du provenu de tous les dits droits, en présence du dit roy des violons, & des maîtres de la salle ; & le rendant compte vuidera ses mains du reli-

quat, si aucun y a, en celles de celuy qui entrera en sa place.

XIV. — Les fils de maîtres pour leur réception en la maîtrise payeront audit roy, outre les droits de boëtte, la somme de vingt livres, & aux maîtres de confrairie cent sols.

XV. — Les apprentifs payeront au dit roy, outre les droits de boëtte, soixante livres, & aux maîtres de confrairie, dix livres.

XVI. — Et dans les autres villes que Paris, payeront aux lieutenans du roy & maîtres de confrairie, moitié moins.

XVII. — L'usage immémorial pour la réception des maîtres de confrairie, & maîtres de la salle, sera continué, & ce faisant, nul ne pourra estre receu maître de la confrairie, qu'il ne soit maître de la salle, sans le consentement du dit roy et des autres maîtres de confrairie et de salle, & autre jour que celuy de Saint-Thomas, & pour la réception en la dite maîtrise de salle, chacun de ceux qui y fera receu payera à la boëtte, pour droit d'entrée, dix livres.

XVIII. — Et parce que le roy des violons ne peut pas estre présent en toutes les villes de ce royaume, il luy sera permis de nommer des lieutenans en chaque ville, pour faire observer les présens statuts & ordonnances, recevoir & agréer les maîtres, auxquels lieutenans, toutes lettres de provision nécessaires seront expédiées sur la nomination & présentation du dit roy; & appartiendra en tous rencontres, la moitié des droits dus au roy, en chaque réception d'apprentif ou de maître.

Registrées, ouy le Procureur-général du Roy, pour jouir par l'impétrant de l'effet y contenu, à la réserve du douziesme article des dits statuts qui demeurera réduit à quinze sols suivant l'avis des anciens. A Paris, en Parlement, le vingt-deuxiesme aoust mil six cens cinquante-neuf.

Le premier fait qui nous frappe dans ces nouveaux statuts est le titre de maîtres à danser, ajouté à celui de roi des violons et joueurs d'instruments : c'est là une innovation sur laquelle nous devons nous arrêter un instant, car, à partir de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, nous aurons souvent à en parler.

Il y avait longtemps déjà que la danse était devenue un art favori, les ballets de cour en avaient propagé le goût : plaisir de grand luxe pour les classes privilégiées du rang et de la fortune : plus modeste mais tout aussi vif pour celles moins favorisées.

Le musicien se confondait souvent avec le danseur. Nous en avons la preuve constante dans les productions musicales de l'époque où nous ne rencontrons que sarabandes, gigue, pavaanes, branles, courantes, gavottes, etc. Ce genre de musique était joué très-souvent seul et pour le charme unique de la mélodie : mais, originairement d'abord, et puis par l'ordre naturel des choses, il était le compagnon inséparable de la danse¹.

Il s'ensuivit que la personnalité du danseur et celle du joueur d'instrument se confondirent et mêlèrent leurs intérêts.

Parmi les maîtres de danse renommés du xviii^e siècle, plusieurs ont laissé la réputation de bons instrumentistes.

Jacques Cordier, dit Bocan, fameux maître à danser de la cour de Louis XIII², est cité par Mersenne comme l'un des

1. Voir pour tous les détails concernant la danse au xviii^e siècle, l'ouvrage intitulé *Orchestrgraphie & traité en forme de dialogue par le quel toutes personnes peuvent facilement apprendre & pratiquer l'honneste exercice des dances*. Par Thomot Arbeau, Lengre, 1586.

2. Jacques Cordier, dit Bocan, né dans les dernières années du xvi^e siècle. Il suivit Henriette de France lorsqu'elle épousa Charles I^{er} en 1625. Lors de la révolution d'Angleterre, Bocan revint en France. — Jacques Bocan avait continué à faire partie de la maison du roi jusqu'en 1648, car nous trouvons son nom et son titre à cette date sur la liste des officiers retraités et pensionnés par la cassette royale : *Jacques Bocan balladin, 340 livres*. (Archives nationales, registre, cour des aides, Z, 1342.)

*Le Dancer d'air si charmant,
Qui s'attire bien des caresses;*

*L'on peut juger facilement
Que ce Maître a bien des Maistrisse.*



*Sonnar. II.
Fred. Willmann. sculp.*

MAISTRE A DANCER

1687

hommes de son temps qui surent tirer le meilleur parti du violon :

« Le son du violon, dit-il, est le plus ravissant, car ceux qui en jouent parfaitement comme le sieur Bocan, l'adouciennent tant qu'ils veulent et le rendent inimitable par de certains tremblemens qui ravissent l'esprit¹. »

Au talent du danseur Bocan comme joueur de violon se rattache une anecdote curieuse, racontée par le comte de Loménie-Brienne dans ses mémoires, anecdote peu connue, du reste, et dont on ne lira peut-être pas les détails sans intérêt; nous laissons parler l'auteur :

« Le Cardinal estoit éperduement amoureux, & ne s'en cachoit point, d'une grande Princeſſe²; le respect que je dois à sa mémoire m'empêche de la nommer. Le Cardinal avoit eu la pensée de mettre un terme à sa stérilité, mais on l'en remercia civilement, dit la chronique d'où je tire ce fait. La princesse & sa confidente³ avoient en ce temps-là l'esprit tourné à la joye, pour le moins autant qu'à l'intrigue : un jour qu'elles cauoient ensemble & qu'elles ne pensoient qu'à rire aux dépens de l'amoureux Cardinal. « Il est passionnément épris, dit la confidente, je ne sçache rien qu'il ne fasse pour plaire à Votre Majesté : voulez-vous que je vous l'envoie un soir dans votre chambre, vestu en baladin, que je l'oblige ainsi à danser une sarabande, le voulez-vous? il y viendra! — Quelle folie! dit la Princeſſe. »

1. *Harmonie universelle*, instrumens à cordes, livre I, p. 2.

2. Le cardinal de Richelieu et Anne d'Autriche, femme de Louis XIII. Cette scène doit avoir eu lieu en 1624. Richelieu venait d'entrer au Conseil, il avait trente-huit ans. Anne d'Autriche avait alors vingt-quatre ans. Bocan ne partit pour l'Angleterre que l'année suivante.

3. M^{me} de Chevreuse.

« Elle étoit jeune, elle étoit femme, elle étoit vive & gaye ; l'idée d'un pareil spectacle luy parut divertissante : elle prit au mot sa confidente, qui fut du même pas trouver le Cardinal. Ce grand ministre, quoiqu'il eût dans la tête toutes les affaires de l'Europe, ne laissoit pas en même temps de livrer son cœur à l'amour : il accepta ce singulier rendez-vous. Il se croyoit déjà maître de sa conquête ; mais il en arriva autrement.

« Bocan, qui étoit le Baptiste d'alors¹ & jouoit admirablement du violon, fut appelé : on lui recommanda le secret. De tels secrets se gardent-ils ? C'est donc de luy qu'on a tout scéu. Richelieu étoit vestu d'un pantalon de velours vert, il avoit à ses jarrettières des sonnettes d'argent ; il tenoit en main des castagnettes, & dansa la farabande que joua Bocan. Les spectatrices & le violon étoient cachez avec Vauthier & Beringhen, derrière un paravant d'où l'on voyoit les gettes du danseur. On rioit à gorge déployée ; & qui pourroit s'en empêcher, puisqu'après cinquante ans j'en ris encore moi-même ?

« On fit retirer Bocan, & la déclaration amoureuse fut faite dans toutes les formes. La Princesse la traita toujours de pantalonade, & ses dédains affaironnez du sel de la plaisanterie aigrèrent tellement le prélat orgueilleux que, depuis, son amour se changea en haine. La Princesse ne paya que trop cher le plaisir qu'elle avoit eu de voir danser une Eminence². »

Revenons à notre corporation des ménestriers. On comprend, d'après ce qui précède, à quel point elle avait intérêt à s'ad-

1. L'auteur veut probablement parler de Lulli, qui était souvent désigné par ce nom seul. Peut-être veut-il désigner *Baptiste Anet*, le père, l'un des meilleurs élèves de Lulli, et dont la réputation comme violoniste commençait à s'établir.

2. *Mémoires inédits* de Henri de Loménie, comte de Brienne, publiés par F. Barrière. 2 vol. in-8°. Paris, 1828. T. 1^{er} chap. IV, p. 275. (Voir pour les preuves à l'appui dans le même volume, note A. A, p. 415.)

joindre les maîtres de danse qui *tenaient salle*, et dont l'industrie très-répendue et largement payée apportait un appoint sérieux aux bénéfiques de la communauté; mais précisément à cause de cette importance des maîtres à danser, l'union ne fut pas de longue durée. En 1662, treize d'entre eux, dans le but de s'affranchir de tout contrôle de la part de la corporation de Saint-Julien, réclamèrent du roi l'autorisation de fonder une académie spéciale de danse. Cette autorisation leur fut accordée, et les lettres patentes proposées à l'enregistrement; mais le roi des violons, Guillaume Dumanoir 1^{er}, comprenant la gravité du coup porté à la vieille association des Ménestrels, n'hésite pas à soutenir le choc, et, dès les premiers jours d'avril 1662, il se rend opposant auprès du Parlement à l'enregistrement des lettres patentes accordées aux maîtres à danser, pour la fondation d'une nouvelle académie indépendante de la corporation de Saint-Julien.

Un procès était la conséquence toute naturelle de la situation, et il s'engagea devant le Parlement. Plusieurs mémoires furent publiés de part et d'autre : l'académie nouvelle débuta¹, elle chercha à prouver que la danse est un art indépendant de la musique, et que si elle daigne s'adjoindre le violon, elle ne le fait que subsidiairement, comme le général qui emploie le clairon et le tambour à la guerre, uniquement pour animer les combattants; que, du reste, les qualités nécessaires aux danseurs sont bien autrement relevées que celles indispensables aux joueurs de violon, les uns devant être bien faits de corps, « les autres pou-

1. *Établissement de l'Académie royale de dance en la ville de Paris, avec un discours académique pour prouver que la dance, dans sa plus noble partie, n'a pas besoin des instrumens de musique, & qu'elle est en tout absolument indépendante du violon* Paris, Pierre le Petit. 1663. In-4°.

vant être boiteux, aveugles & bossus sans que personne s'en scandalise ».

Ces arguments, qui n'étaient pas précisément flatteurs pour les joueurs de violon, ne déconcertèrent pas Guillaume Dumanoir I^{er} : sa réponse ne se fit pas attendre : œil pour œil, dent pour dent !

« Ce n'est pas sans sujet que je traite de téméraires & d'entreprenans les treize prétendus réformateurs de la dance, qui depuis deux ou trois années tâchent de s'ériger en académistes... Croyez-moy, petits compagnons que vous estes, bien loin de pouvoir servir de modèle aux autres qui font profession de musique ou de dance, vous devriez prendre exemple sur les bourées que vos adversaires composent chaque jour... Quelques-uns d'entre vous feroient bien mieux d'apprendre à lever la tette & à bien tourner les piez, que de s'occuper à médire ainsi d'une infinité de personnes qui valent beaucoup mieux que vous tous, tant que vous estes ! »

Le Parlement ne fut pas longtemps à se prononcer : car, dès le 30 août 1662, il rendit un arrêt qui mettait les parties hors de cour et de procès, et validait ainsi l'enregistrement des lettres patentes faites le 30 mars précédent en faveur de la nouvelle académie : le roi des violons était battu !

En 1668, Michel Guillaume Dumanoir II^e succéda à son père : il lui incombait une tâche difficile, et son règne devait être signalé par bien des tribulations. La première, et l'une des plus graves, fut la contestation qui naquit entre lui et Lulli,

1. « *Le mariage de la musique & de la dance, contenant la réponse au livre des treize prétendus académiciens touchant ces deux arts.* » Paris, chez Guillaume de Luyne, libraire-juré, en la salle des merciers, à la Justice, 1664.

2. Par brevet royal du 15 août 1668. *Archives nationales*, registre O¹ 85, folio 179.)

lorsque ce dernier obtint, en 1672, le privilège de l'Académie royale de musique. Dumanoir prétendit assimiler les instrumentistes de l'Opéra à tous ceux qui, d'après ses privilèges, lui devaient redevance pour l'exercice de leur métier; mais Lulli ne l'entendait pas ainsi : les lettres patentes qui l'avaient investi du monopole de l'Opéra avaient été accordées à un homme « qui eut assez de suffisance pour former des élèves tant pour bien chanter & actionner sur le théâtre, qu'à dresser des bandes de violons, flutes & autres instrumens¹ ».

Et cet homme, qui sentait en lui la suffisance nécessaire pour former de bons instrumentistes, s'opposa à ce que des disciples tels que Baptiste père, Joubert, Marchand, Rebel père, Lalande et autres, fussent contraints d'aller subir un apprentissage ailleurs que chez lui, et obligés, pour exercer leur métier, de recevoir des diplômes de gens beaucoup moins capables qu'ils ne l'étaient eux-mêmes; cela était inadmissible et la question fut tranchée en faveur de Lulli par arrêt du Conseil, le 14 août 1673².

A la suite de ces difficultés avec Lulli, Dumanoir eut de nouveau maille à partir avec les maîtres à danser. Ces discussions finirent par le décourager : lésé dans sa dignité de roi et dans ses intérêts, il donna sa démission le 31 décembre 1685.

Cette démission n'était encore qu'une résignation provisoire de ses fonctions; il conservait son titre, mais en abandonnait les bénéfices et les prérogatives à la corporation; acte en fut passé légalement à la même date.

1. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. II des preuves, p. 226. Extrait des lettres patentes de Louis XIV portant permission au sieur Lulli de tenir académie royale de musique en 1672.

2. *Archives nationales*, minutes des arrêts du Conseil. E, 1771. Arrêt du 14 août 1673. (Section administrative.)

Quelques années plus tard, une décision prise par Louis XIV vint donner le dernier coup à cette royauté vieille bientôt de quatre siècles, sur laquelle le temps et les changements profonds survenus dans l'exercice de l'art musical pesait si lourdement : l'élection des jurés pour tous les corps d'arts et métiers fut supprimée en 1691, et remplacée par des charges prenant le titre d'offices héréditaires et vénaux.

Ces charges nouvelles furent mises à la disposition des plus offrants, et, en ce qui touche la Corporation des joueurs d'instruments, quatre offices furent établis¹.

Les prétendants à ces offices nouveaux furent :

Thomas Duchesne,	}	Faisant partie des vingt-cinq joueurs de violon ordinaires de la chambre du Roi.
Vincent Pesant,		
Jean Aubert,		
Jean Godefroy,		Maitre à danser.

Les quatre offices, avec droit héréditaire, leur furent concédés moyennant la somme de 18,000 livres.

Guillaume Dumanoir II s'opposa à la validité de la nomination des nouveaux titulaires ; et, chose assez plaisante, les treize danseurs de l'académie fondée en 1661, avec lesquels son père Dumanoir I^{er} et lui-même Dumanoir II avaient été en guerre acharnée, se joignirent à lui. Tout cela fut en vain : le Trésor royal n'était ni en position ni en humeur d'abandonner ces

1. Déclaration du roy portant règlement pour les fonctions des « Jurez syndics en titre d'office de la communauté de maîtres à danser & joueurs d'instrumens tant hauts que bas, & haut-bois de la ville de Paris, & des droits attribuez à leurs charges. »

A Paris chez Estienne Michalet, premier imprimeur du roy, rue Saint-Jacques, à l'image Saint-Paul, M DC XCII. (8 pages in-4°.)

18,000 livres qu'il regardait comme de bonne prise, et les contradicteurs en furent pour leurs peines et leurs frais.

Pour étendre un baume calmant sur les plaies vives de notre pauvre Dumanoir II, la déclaration du Roi, tout en le déboutant de son opposition, le conservait parmi les jurés chargés d'examiner et de recevoir les candidats à la maîtrise, et ajoutait :

« Le dit Dumanoir que nous avons maintenu, & maintenons par ces présentes, en l'office de roy & maître des ménestriers & joüeurs d'instrumens, dont il est pourveu pour en jouir durant sa vie. »

Cette générosité, toute fictive, n'abusa pas Dumanoir : il comprit que son rôle était fini, et donna sa démission irrévocable en 1693, en déléguant tous ses pouvoirs aux nouveaux jurés. Il ne survécut pas longtemps à son infortune, car il mourut en 1697, et un arrêt du conseil du 22 mai de cette même année prononça la suppression de la charge de *roy des violons*.

La démission et la mort de Dumanoir II ne changèrent rien au cours fatal des événements. Cette corporation des Ménestrels, fondée à une époque où l'art n'était encore qu'un *métier*, avait traversé plus de quatre siècles, soutenue par les coutumes du temps ; mais depuis le commencement du xviii^e siècle, l'art musical et l'art instrumental avaient pris un tel essor, qu'une ère nouvelle s'annonçait, où toutes ces restrictions et ces privilèges devenaient une barrière intolérable pour leur développement : là était la condamnation irrévocable de la vieille corporation des Ménestriers.

Après les discussions avec Lulli, il en surgit d'autres plus importantes encore. Les clavecinistes, sommés par les quatre

jurés privilégiés nommés en 1691, d'avoir à payer les droits de maîtrise à la corporation, s'y refusèrent et furent condamnés une première fois au Châtelet; ils en appelèrent devant le Parlement, qui, par arrêt en date du 7 mai 1695, jugea la question à un autre point de vue, et affranchit les compositeurs de musique, organistes et joueurs de clavecin de tous droits ou redevances envers la communauté de Saint-Julien. Nous donnons ici le texte littéral de cet arrêt vraiment intéressant pour l'histoire de l'art :

« Entre Médéric Cornfil, N. Gigault, J. B. De la Brunne, M. De la Guerre, M. De Mirault, A. Houffu & confors, faisant profession d'enseigner à toucher le claveffin, appelans de sentence rendue par le prévost de Paris ou son lieutenant général de police, le 16 juin 1693, par laquelle défenses sont faites à tous particuliers d'enseigner à toucher du claveffin sans auparavant se faire passer maîtres de la Communauté des maîtres à dancier & joüeurs d'instrumens tant hauts que bas et haut-bois; auxquels professeurs de claveffin se sont joints, Nicolas le Bègue, Gabriel Nivers, Jean Buterne, François Couperin, compositeurs de musique & organistes de la chapelle du Roy, par leur requête d'intervention du 10 juillet 1693, tendant à ce que sans avoir égard aux dites sentences, les dits jurés avec leur roy des violons, maître des Ménestriers intervenans, cy-après nommez, foyent déboutez de leur demande & condamnez au dépens. Les dits professeurs de claveffin avec les dits organistes du Roy, défendeurs. D'une part.

« Et Thomas Duchefne, Vincent Pesant, Jean Aubert & Charles Duchefne, jurés de la Communauté des maîtres à dancier & joüeurs d'instrumens tant hauts que bas & haut-bois,

auxquels s'est joint Guillaume Dumanoir, roy des violons, maître des Ménestriers, par sa requeste d'intervention du 8 janvier 1694 ; demandeurs. D'autre part¹.

« Production des parties & requestes respectives employées pour contredits. Conclusions du procureur du Roy, le tout joint & considéré. La Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrester à l'intervention du dit Dumanoir, dont il est débouté, ny à la requeste des dits jurés du 27 mars 1694 ; ayant égard à celle desdits sieurs Nivers, le Bègue, Buterne, Couperin & confors, compositeurs de musique, organistes, faisant profession d'enseigner à toucher le claveffin, a mis & met les appellations, & ce dont a été appelé, à néant ; émendant, déboute les dits jurés de leur demande, ordonne que leurs qualités seront réformées, & que celles de maîtres à danser & joüeurs d'instrumens tant hauts que bas & haut-bois, portées par la déclaration du Roi du 2 novembre 1692, y seront employées ; condamne les dits Dumanoir & jurés aux dépens. Fait au Parlement, le 3 mai 1695². »

Cet arrêt était juste et inévitable. Comment, nous le répétons, mettre sous la dépendance des maîtres à danser, des hommes tels que Couperin³, Chambonnières, le Bègue et tant d'autres ?

Il était cependant plus difficile qu'on ne pourrait croire, d'abattre définitivement des prétentions enracinées depuis si

1. Les demandeurs avaient encore fait figurer dans ces actes le nom de Dumanoir, bien qu'il se fût démis de ses fonctions dès 1693.

2. *Recueil d'édits, arrêts, mémoires, etc., en faveur des musiciens du royaume.* Paris, P. R. C. Ballard, seul imprimeur de la musique du Roy. M DCC LXXIV.

3. Il s'agit ici de François Couperin, organiste de Saint-Gervais, oncle de François Couperin dit le Grand ; ce dernier, qui fut le musicien le plus illustre de la famille, n'avait en 1695 que vingt-sept ans.

longtemps, et qui tenaient par tant de liens à l'état social existant encore alors.

La corporation des ménestriers, maîtres de danse, ne se tint pas pour battue par l'édit de 1695. En 1707, elle engagea une nouvelle lutte, afin de faire rentrer sous sa domination tout l'art musical : elle obtint même des lettres patentes en date du 5 avril de la même année, qui confirme les maîtres de la Communauté : « dans la fonction & exercice de leur art, tant pour le fait de la danse que pour enseigner à jouer tous les instrumens de musique & tablature, de quelque espèce que ce puisse être, sans aucune exception, & notamment dans le droit d'enseigner à jouer du claveffin, du dessus & de la basse de viole, &c., nonobstant tous arrests & jugemens contraires. »

Les compositeurs de musique et les clavecinistes s'opposèrent à l'enregistrement de ces lettres, qui tendaient à détruire pour eux le bénéfice de l'arrêt de 1695 ; ils triomphèrent, et les lettres furent rapportées. On en délivra de nouvelles à la Communauté, mais on supprima le privilège du jeu exclusif des instruments, et l'on remplaça le mot *art* par celui beaucoup plus vrai de *métier*.

Le combat continue. En 1728, la Corporation veut de nouveau soumettre à ses exigences tous les musiciens attachés à l'orchestre de l'Opéra. Refus de ces derniers : procès, et le 27 juin de la même année, lettres patentes, permettant aux symphonistes employés à l'Académie royale de musique de jouer aux fêtes publiques et particulières où ils seraient mandés, avec défense en même temps à la Corporation de les troubler dans la jouissance de ce droit.

Enfin, en 1732, le Roi fut obligé de confirmer tous les

arrêts rendus contre la Communauté¹ en faveur des instrumentistes de l'Académie royale de musique, que les maîtres à danser tenaient encore en échec.

Cette situation précaire de la Communauté de Saint-Julien dura jusqu'en 1742. Alors Guignon, violoniste très-remarquable, et qui faisait partie de la Chapelle et de la Chambre du Roi, tenta de relever la Corporation de l'état de décadence où elle menaçait de s'engloutir tout entière. Guignon était un artiste de cœur : ses intentions, inspirées plutôt par un sentiment de dévouement à son art que par l'amour de la spéculation, étaient bonnes en elles-mêmes ; toutefois il aurait dû comprendre que l'avenir de l'art était, non pas dans une réglementation surannée et restrictive, mais au contraire dans la liberté la plus absolue et la plus illimitée. Ses efforts furent vains : il n'en retira que des déceptions et des peines. Il fallait cette dernière et décisive épreuve pour faire disparaître à jamais la corporation fondée en 1321 par les « Ménéstereux & les Ménésterelles de la ville de Paris, pour la réformation du mestier de yceuls & le prouffit commun ». Les lettres patentes nommant Guignon roy et maître des ménétriers et joueurs d'instruments tant hauts que bas du royaume, sont datées de Versailles, le 15 juin 1741². Les considérants tendent à prouver que la corporation était tombée bien bas à cette époque ; nous en extrayons les lignes suivantes : « ... La survivance du dit office auroit été accordée à Michel Guillaume Dumanoir fils, lequel s'en feroit volontairement démis en faveur de la communauté des maîtres à danser, par acte passé devant notaires à Paris, le 1^{er} décembre 1685. Mais cette réunion

1. *Recueil des édits, arrêts, mémoires, en faveur des musiciens du royaume*. Paris, Ballard, 1774. Pages 20 et suivantes.

2. *Archives nationales*, registre secrétariat O¹ 85, folios 179 à 184.

n'ayant pu être faite sans nos lettres d'autorisation, & étant d'ailleurs bien informés que, loin d'avoir été avantageuse aux maîtres d'instrumens & maîtres de danse, elle a donné lieu à un dérangement total dans les affaires de la Communauté, tant par l'inexécution de leurs statuts et réglemens que par les dettes considérables que la mauvaise administration des jurés luy a fait contracter, nous nous sommes déterminés à faire revivre un office si nécessaire au rétablissement du bon ordre dans cette Communauté. »

L'installation de Guignon se fit avec une certaine solennité légale, destinée à lui donner plus de valeur : lorsque les lettres patentes furent adressées au Parlement pour leur enregistrement, celui-ci, avant de remplir cette formalité, ordonna qu'elles fussent soumises à la Corporation qui devait les approuver. Cette approbation ne se fit pas attendre, et l'enregistrement eut lieu le 8 février 1742.

Le 7 mars suivant, le nouvel élu, conformément aux usages du temps, prête serment entre les mains du lieutenant de police, et est définitivement reçu roi des violons.

Après quelques années d'exercice, mettant à exécution le plan qu'il avait formé, il convoque une assemblée générale des maîtres d'instruments et de danse de la ville de Paris et autres villes du royaume ; et, dans cette réunion, qui eut lieu dans la salle de Saint-Julien, le dimanche 25 juin 1747, il soumet à la discussion des intéressés un nouveau règlement en vingt-huit articles, mûrement élaboré, et qui, dans plusieurs de ses parties, attestait une certaine habileté administrative, en même temps qu'une volonté clairement formulée de relever la Corporation de l'état d'abaissement moral où elle était tombée.

Nous nous contenterons d'analyser ce document de manière à en donner une juste idée :

Comprenant dans le nombre de ses administrés les maîtres tant pour la danse que pour tous les jeux d'instruments, violons, basses de violons, haut-bois, flûtes, musettes, bassons, violes, basses de violes, *orgues, clavecins*, et généralement de tous les instruments de musique, tant hauts que bas, de quelque nature qu'ils puissent être, tant à Paris que dans toutes les villes du royaume : il rétablit l'obligation de se faire recevoir maître par le roy des violons ou ses lieutenants, pour tous ceux qui veulent enseigner soit la danse, soit le jeu des instruments ou exercer l'art musical de quelque manière que ce soit. Toute contravention entraîne la saisie et la vente des instruments, trois cents livres d'amende pour la première fois, amende double pour la seconde, avec contrainte par corps pour son paiement. Les maîtres de chant sont compris dans cette disposition.

Se montrant, en cela, plus libéral que ses prédécesseurs, il abolit l'apprentissage, et déclare que tous ceux qui seront jugés capables d'être utiles au public par leurs talents pourront être admis à la maîtrise : l'épreuve pour l'obtention de la maîtrise a lieu devant le roi des violons, devant les jurés de la Communauté en exercice, et quatre maîtres de salle. L'aspirant, admis par le jury, reçoit du roi des violons le brevet de maître au moyen duquel il obtient du lieutenant de police l'autorisation nécessaire pour exercer son métier. A Paris, la taxe pour la réception à la maîtrise est de trois cents livres pour ceux qui ne sont ni fils, ni gendres de maîtres ; pour ceux-ci, elle est seulement de cent soixante-cinq livres.

Il faut également faire expérience pour la maîtrise en province. Le prix de réception est de cinquante livres et de vingt-

cinq livres pour les fils ou gendres de maîtres, dans les grandes villes appelées par les statuts villes majeures, et déclarées être au nombre de quarante; pour les villes non majeures le prix est de moitié.

Après avoir pourvu aux détails d'administration, de comptabilité, et avoir bien déterminé le rôle de chacun, Guignon termine ce règlement par une disposition généreuse :

« Afin d'attirer la bénédiction du ciel sur la Communauté, & remplir les intentions des anciens Ménestriers, fondateurs de la chapelle & hôpital de Saint-Julien, il fera préalablement réservé, sur le prix de chaque réception à la maîtrise, une somme qui sera distribuée aux maîtres pauvres, hors d'état d'exercer, soit par vieillesse, soit par infirmité, ainsi qu'aux pauvres veuves de maîtres...; & supposant que les besoins actuels des pauvres maîtres & veuves de maîtres n'absorbassent pas la masse des dites sommes, réservées pour leur soulagement, le reste sera employé à rétablir l'ancien hôpital de Saint-Julien-des-Ménestriers, & à le garnir de lits & ustensiles nécessaires aux malades & infirmes qui y feront reçus, & toujours aux choix & par délibération de la Communauté. »

Ces nouveaux statuts furent homologués par lettres patentes du roi, datées du mois de juillet 1747. Pour juger à quel point ils étaient inexécutables, il faut se rappeler l'état de l'art musical en France à cette époque : les concerts spirituels avaient été fondés en 1725; depuis nombre d'années, les instrumentistes étrangers affluaient à Paris. En France, les Baptiste Anet, Guillemain, Leclerc, Dauvergne, Gaviniés, Dupont, sur le violon; Berteau et Jean Barrière sur le violoncelle, commençaient une

école remarquable, dont le grand talent de Guignon lui-même était un des plus solides éléments!

Rameau était dans toute la force de son génie : autour de lui se groupait une pléiade de clavecinistes et d'organistes qui comptaient à juste titre parmi les plus habiles de l'Europe.

Ce qu'il était bien facile de prévoir arriva : à peine ces règlements étaient-ils mis au jour, qu'une clameur formidable et unanime s'éleva contre eux. Parmi les compositeurs organistes et clavecinistes, Landrin, Calvières, Daquin, se mirent les premiers en avant, et frappèrent d'opposition à l'enregistrement les statuts et les lettres patentes qui les confirmaient; bientôt trente-trois organistes et clavecinistes de Paris et de la province se joignirent aux premiers, et le procès s'engagea. Nous n'entrerons pas dans les détails de ces nouvelles discussions : les arguments fournis de part et d'autre furent à peu près les mêmes que dans les luttes précédentes, mais encore bien plus décisifs en faveur des harmonistes, organistes et clavecinistes qui, depuis un demi-siècle, avaient imprimé à l'art un progrès si appréciable.

Guignon, voyant sa cause compromise, abandonne dès le 9 avril 1750, et avant la fin du procès, toutes ses prétentions à l'égard des organistes et des clavecinistes, mais veut les maintenir pour les autres instruments. Ses adversaires ne laissèrent même pas cette dernière planche de salut à la vieille corporation : ils voulaient ramener la situation à son état naturel, et affranchir à jamais le corps musical tout entier d'exigences surannées : ils obtinrent gain de cause¹.

1. Tous les mémoires, arrêts, lettres patentes, etc., concernant les disputes en question, se trouvent dans le *Recueil d'édits, etc., en faveur des musiciens du Royaume*. Paris, Ballard, 1774.

Dans son arrêt du 30 mai 1750, le Parlement leur donna raison sur tous les points. La corporation des instrumentistes fut maintenue, mais son chef dut prendre à l'avenir le titre plus modeste de : « Roy & maître des ménestriers, joïeurs d'instruments tant hauts que bas, & hautbois, & communauté des maîtres à danser. »

Jusqu'en l'année 1773, notre Corporation avait été en butte à des difficultés toujours renaissantes et produisant toujours le même résultat, c'est-à-dire gain de cause donné à ses adversaires. Tout cela devait avoir un dénouement fatal : voici dans quelles circonstances il eut lieu. On n'a pas oublié que le titre de roi des joueurs d'instruments de Paris et de toutes les villes du Royaume, donné au chef de la Communauté, soumettait à sa domination tous les musiciens de France ; il avait été créé depuis longtemps dans les provinces de nombreuses charges de lieutenants qui donnaient matière à d'incessantes réclamations, et devenaient odieuses aux musiciens qui leur étaient forcément soumis.

Les prétentions de ces lieutenants allaient jusqu'à exiger le paiement des droits de maîtrise, non-seulement des clavecinistes et des musiciens de tout rang, mais encore des organistes et des maîtrises des églises et des cathédrales. Un particulier nommé Barbotin, qui avait acheté de la Communauté une lieutenance générale héréditaire, comprenant à peu près les deux tiers du territoire de la France, aux prix ridicules de quarante livres tournois pour le Bordelais, soixante livres pour deux autres provinces, etc., etc.¹, avait cédé la plupart de ces privilèges à des individus sans aveu et pour un prix encore plus infime : ainsi,

1. *Almanach du Théâtre, État actuel de la musique du Roi, 1774, page 15.*



PIERRE GUIGNON
dernier Roy de la Corporation des Menestriers
1702 + 1775

un sieur J. O. Josson, espèce de charlatan, eut l'Anjou et le Maine ; Ch. Champion, garçon perruquier, eut la Beauce et l'Orléanais ; Sauvajeau, cabaretier, eut Blois ; Le Maire, marchand d'orviétan et arracheur de dents, Bourges ; nous en passons, et des meilleurs : ces titulaires indignes, poursuivant impitoyablement tout musicien qui voulait exercer son art librement, attaquant même devant les tribunaux les prêtres qui, dans les églises, enseignaient à jouer de l'orgue ou à chanter à des enfants de chœur. Au milieu de ce chaos d'exactions, Guignon, dégoûté de ce qui se passait, n'avait pris aucune part à la gestion des intérêts de la Communauté, depuis l'arrêt du 30 mai 1750 ; à partir de cette époque, il n'avait même perçu ni fait percevoir directement ou indirectement les droits attribués à sa royauté, pas plus sur les musiciens que sur les maîtres de danse ou les ménestriers de profession¹.

Les plaintes et les réclamations devinrent générales : de toutes les parties du royaume, les musiciens adressèrent leurs suppliques aux confrères de la musique royale à Paris, qu'ils savaient plus aptes, par leur position, à les faire parvenir au Roi. Ceux-ci prirent chaudement en main la défense de leurs cointéressés : ils trouvèrent de hautes protections à la cour. Un mémoire fut rédigé en faveur de cette cause vraiment juste ; il n'était pas difficile d'invoquer de bonnes raisons pour prouver tout l'odieux du système suivi par Barbotin et ses agents ; il y était dit, entre autres choses : « Que si les ménestriers pouvoient continuer à tourmenter les musiciens, à attaquer la liberté de leur art, & à les priver du droit qu'ils ont toujours eu d'enseigner la musique vocale & instrumentale, à porter le trouble

1. *Almanach du Théâtre*, État de la musique du Roi, 1774, pages 13 et 14.

& le désordre jusque dans les églises cathédrales, à contraindre des prêtres, enfin, à se faire recevoir maîtres à danser, l'étude de la musique seroit bientôt négligée; l'émulation, si propre à faire fleurir les talents, ne tarderoit pas à se dissiper, à se détruire et à s'éteindre; et que cet art, fait pour adoucir les mœurs par le charme qu'il y répand, seroit bientôt anéanti. »

Ce mémoire est soumis au Roi en son conseil, le 13 février 1773.

Les concessions de lieutenance faites par la corporation des Ménestriers sont annulées : Guignon donne sa démission, et, le mois suivant, la charge de roi des joueurs d'instruments est irrévocablement supprimée. Nous ne pouvons mieux faire que de donner le texte exact de ces arrêts royaux, qui furent le coup de grâce donné à l'ancienne Corporation des Ménestrels qui, peu d'années après, devait être définitivement dissoute par l'arrêt de 1776, abolissant l'ancien régime des corps d'arts et métiers¹.

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

Du 13 février 1773,

Qui annule les concessions des charges de lieutenans-généraux
et particuliers du roy des violons.

« Le Roy étant informé que la Communauté des maîtres à danser, connue sous le nom de Confrérie de Saint-Julien-des-Ménestriers, se seroit crue fondée sur des statuts confirmés par l'édit du mois d'octobre 1658, auxquels elle auroit donné une

1. *Recueil de réglemens pour les corps d'arts et métiers*. Paris, 1779, in-4°.

interprétation trop étendue, & qui ont été abrogés par des loix postérieures, notamment par la déclaration du 2 novembre 1692, & par les lettres patentes du 25 juin 1707; & sur ce qui a été représenté à Sa Majesté, que la dite Communauté, sans la participation du sieur Guignon, nommé roy des violons & des Ménestriers par brevet du 15 juin 1741, auroit vendu ou concédé des charges de lieutenans généraux & particuliers du roy des violons dans les provinces à différents particuliers, & notamment au sieur Barbotin qui exerce & fait exercer par les lieutenans par lui commis envers les musiciens, même ceux des églises & des cathédrales & autres, de prétendus droits & des vexations qui troublent le bon ordre : Sa Majesté auroit jugé à propos de réprimer de tels abus, & en conséquence s'est fait représenter en son conseil les dits statuts & l'édit de 1658, la dite déclaration du 2 novembre 1692, & les lettres patentes du 25 juin 1707 : desquels Sa Majesté s'étant fait rendre compte, & bien informée, en outre, que le dit sieur Guignon n'a jamais, en sa qualité de roy des violons & des Ménestriers, commis aucuns lieutenans généraux ou particuliers dans les provinces & villes du royaume, Sa Majesté n'auroit pu voir sans étonnement que la dite Communauté auroit nommé des lieutenans généraux & particuliers du roy des violons, & notamment le sieur Barbotin dans différentes provinces, lequel a nommé des lieutenans particuliers qui le représentent. Sa Majesté, sur le rapport, &c., a cassé & annullé; cassé & annulle la vente, ou concession faite par la Confrérie de Saint-Julien-des-Ménestriers, de toutes les charges de lieutenans généraux & particuliers du roy des violons dans toute l'étendue du Royaume, & notamment celle du sieur Barbotin, auquel Sa Majesté interdit toutes fonctions; fait, Sa Majesté, défense à tous musiciens &

autres, de reconnoître les dits lieutenans généraux & particuliers.

« Fait au conseil d'État du roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 13 février 1773¹. »

Les lettres patentes confirmant l'édit ci-dessus sont datées de Versailles le 3 avril 1773.

EDIT DU ROY

Portant suppression de l'office de roy & maître des Ménestriers.

« Louis, &c., &c. Notre aimé Jean-Pierre Guignon nous ayant très-humblement fait supplier d'agréer sa démission pure & simple de l'office de roy & maître des Ménestriers & joueurs d'instruments tant hauts que bas dans notre royaume, dont nous l'avions pourvu par nos lettres du 15 juin 1741 : nous nous sommes fait rendre compte des pouvoirs & privilèges généralement attribués à cette charge & bien informés que l'exercice des dits privilèges, que le dit sieur Guignon s'est abstenu de mettre en usage, paroît nuire à l'émulation si nécessaire au progrès de l'art de la musique, que notre intention est de protéger de plus en plus : nous avons jugé à propos, en référant à la demande du dit sieur Guignon, de supprimer à toujours la dite charge. A ces causes, &c... Nous avons, par notre présent édit perpétuel & irrévocable, éteint & supprimé ; éteignons & sup-

1. *Recueil d'édits, arrêts du conseil, lettres patentes, &c., en faveur des musiciens du Royaume.* Paris, Ballard, 1774, p. 210 et suivantes.

primons la charge de roy & maître des Ménéftriers & joueurs d'instruments tant hauts que bas de notre royaume, vacante par la démiſſion volontaire qu'en a fait le ſieur Guignon. »

« Donné à Verfailles au mois de mars 1773 & de notre règne le 58^e. »

Signé : LOUIS.





CHAPITRE IV

PROCÈS ENTRE LA CORPORATION DES MÉNESTRIERS ET LES PÈRES DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE AU SUJET DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN EN 1658. — NOUVELLES DIFFICULTÉS ENTRE LES DOCTRINAIRES ET LA CORPORATION JUSQU'EN 1720. — PROCÈS AVEC LE CHAPITRE DE SAINT-MÉRY EN 1781. — INVENTAIRE DU MOBILIER DE LA CHAPELLE DE SAINT-JULIEN, DRESSÉ LE 11 AOÛT 1781. — LE 11 DÉCEMBRE 1789 UNE DÉPUTATION DES ADMINISTRATEURS DE LA CORPORATION DES MAÎTRES A DANSER JOUEURS D'INSTRUMENTS SE REND A LA BARRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET FAIT DON A LA NATION DE LA CHAPELLE SAINT-JULIEN ET DE SES DÉPENDANCES. — DES COMMISSAIRES SONT NOMMÉS POUR PROCÉDER A L'ESTIMATION DE CES BIENS. — PROCÈS-VERBAL DU 25 OCTOBRE 1790. — VENTE ET DÉMOLITION.



ous avons laissé la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers à l'époque où elle fut érigée en bénéfice perpétuel par une bulle du pape Clément VI, de l'année 1334.

Jean de Villars, prêtre du diocèse de Sens, présenté par les administrateurs, en fut nommé desservant. L'évêque de Paris ordonna que le chapelain

dirait tous les jours une messe basse à l'autel de saint Julien, au lever du soleil, et que le dimanche, ainsi qu'aux cinq grandes fêtes de l'année, et à celles de la Vierge et de Saint-Julien, il dirait une grande messe, et chanterait les premières et les secondes vêpres, avec les matines. Les administrateurs étaient tenus de lui procurer les ecclésiastiques nécessaires pour les offices solennels ; ils devaient également fournir le luminaire, et donner au chapelain un logement près de l'église.

Tous les droits de paroisse furent réservés au curé de Saint-Méry ; aucun sacrement ne pouvait être administré par le chapelain sans sa permission¹.

Pendant plusieurs siècles, cette petite chapelle fonctionna sous la protection de ses règlements fondamentaux ; mais vers le milieu du xvii^e siècle, un événement important vint troubler cette quiétude qui durait depuis si longtemps.

Des désordres d'une nature fâcheuse s'étaient, paraît-il, élevés parmi les prêtres séculiers qui la desservaient. Le 22 novembre 1644, un ordre de l'Archevêque de Paris, accordé sur l'intercession de la Reine Anne d'Autriche, transféra aux Pères de la doctrine chrétienne tous les droits et privilèges qui en dépendaient. C'était une rude atteinte portée à la Corporation. Cette attaque violente était d'autant plus fatale aux Ménestriers joueurs de hauts et bas instruments, qu'elle se produisait à une époque où de graves embarras allaient commencer pour eux², et qu'ils avaient affaire à des adversaires habiles au combat et tenaces dans leurs prétentions.

Les Pères de la doctrine chrétienne, dont l'ordre avait été

1. Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. I^{er}, p. 575.

2. Ce fut en 1662 que commencèrent les disputes entre les academistes de la danse et les Ménestriers.

fondé en 1593 par César de Bus et confirmé par le pape Clément VIII comme congrégation séculière, n'avaient vécu depuis leur fondation que de difficultés processives de tout genre. Lors de la mort de leur fondateur en 1607, désirant passer de l'état séculier à l'état régulier, ils se rangèrent en 1616 sous la règle des pères Somasques¹, en stipulant toutefois certaines conditions qui laissaient leur personnalité bien marquée. Depuis ce moment, les disputes entre les Somasques et les Pères de la doctrine chrétienne furent incessantes; et lorsqu'en 1644, ces derniers obtinrent la concession de la chapelle Saint-Julien-des-Ménétriers, ils étaient encore en pleine discussion devant le Roi de France et la cour de Rome.

On comprend combien de pareils adversaires étaient dangereux pour nos pauvres maîtres d'instruments hauts et bas. Tout alla d'abord mal pour la Corporation de Saint-Julien. En 1649, la chapelle et les lieux en dépendant furent réunis à la Congrégation des doctrinaires, par sentence de l'officialité; le revenu même de l'hôpital de Saint-Julien, qui était de 400 livres par an, subit le même sort. Mais il venait de se passer un fait destiné à changer la marche des choses : Guillaume Dumanoir, l'un des vingt-quatre violons de la chambre du Roi, avait été nommé en 1657 roi des joueurs d'instruments tant hauts que bas du Royaume. Le nouveau chef était bien en cour : il organisa de suite la défense de la Corporation contre les Pères de la doctrine chrétienne et les résultats de ses efforts ne se firent pas longtemps attendre.

Dès le mois de juillet 1658, un arrêt du Roi rendu en son

1. Ordre des P. Somasques fondé à Venise, en 1528, par Jérôme Émilien. Il tirait son nom du village de Somasca, situé entre Milan et Bergame, où fut établi le chef de l'ordre. (*Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires*, par P. Hélyot. Paris, 1725, t. II, p. 223 et suivantes.)

conseil, confirmé par arrêt du Parlement du 13 du même mois, rétablissait la Communauté de Saint-Julien dans la possession de ses biens, et après de nouveaux débats, les Ménestriers remportèrent une victoire signalée. Le 3 avril 1664, une transaction définitive intervint entre les administrateurs de Saint-Julien et les doctrinaires.

Voici le texte de ce document intéressant à un si haut point l'histoire de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers¹ :

« Par-devant les notaires gardenotes du Roy nostre Sire, en son chastelet de Paris, soubfignez, furent présents :

« Guillaume Dumanoir, Roy & maître de tous les joüeurs d'instrumens tant hauts que bas du Royaume, Jacques Brulard & Michel Rouffelet, maîtres en charge de la communauté, Michel Mazuel, Pierre Dupin, Antoine des Noyers, Jean Brouart, Jean-Mathurin Montheau, Pierre Delabel, Louis Levaffeur, Jacques Chicanneau, Henry Letourneur, Nicolas de la Voizière, Nicolas Leroi, Nicolas le Mercier, Guillaume Granville, Michel Verdier & Jean Dubois, tous maîtres & joüeurs de violon ordinaires de la Chambre du Roy, représentant les autres maîtres joüeurs d'instrumens de cette ville de Paris, fondateurs, patrons laïques, présentateurs, gouverneurs et administrateurs de l'église & chapelle de Saint-Julien-des-Ménestriers, rue Saint-Martin, & propriétaires des maisons & lieux joignant ladite chapelle, — &c :

« Maître Jacques Favier, chapelain de ladite chapelle, & pourvu d'icelle sur la nomination & présentation desdits

1. *Archives nationales, section domaniale.* Pièce imprimée se trouvant dans le carton Q¹. 1215.

maîtres joüeurs de violon, demeurant rue Béthisy, paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'une part :

« Et les révérends Pères de la Congrégation de la doctrine chrestienne de la paroisse de Paris, comparant & stipulant par père Antoine le François, père Jacinthe le Bigot, &c... tous prestres capitulaires de ladite maison de Saint-Julien. D'autre part :

« Les quelles parties, pour terminer le différent pendant entre elles en la Cour du Parlement sur la demande faite par lesdits maîtres joüeurs d'instrumens violons, & par ledit chapelain, à ce que lesdits Pères soyent tenus leur quitter & délaisser la pleine & libre jouissance de ladite Chapelle, de la maison dudit chapelain, & du lieu où estoient cy-devant logez les pauvres, esquels les dits Pères, sans la permission des dits maîtres joüeurs d'instrumens, violons & dudit chapelain, estoient entrez, & converti le dit logement en une chapelle appelée la chapelle de la Vierge, & après meure délibération de conseil de part & d'autre, ont respectivement convenu & accordé ce qui en suit :

« C'est à sçavoir que les dits Pères ont tenu & reconnoissent les dits maîtres joüeurs d'instrumens, violons, estre de toute ancienneté, font & demeureront & les leurs à perpétuité, & conformément à l'arrest de la dite Cour du 13 juillet 1658, les fondateurs, patrons laïques, présentateurs, gouverneurs & administrateurs de ladite Eglise & Chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, & des lieux en dépendans, & propriétaires des fonds d'yceux & de la maison joignant la dite chapelle où ils font leurs assemblées & concerts & logent leur cleric, & généralement de tous les droits honorifiques, rentes, revenus & dépendances desdites Eglise, Chapelle, Maison & lieux, sans aucune chose en excepter ny réserver, & en cette qualité continueront la possession en

laquelle ils font de présenter à la dite chapelle, vacation advenant, telle personne qu'ils aviseront bon estre; comme aussy en la possession & jouissance du jubé étant au-dessus de la grande porte de la dite Église, ensemble de la dite maison en laquelle ils font ordinairement leurs assemblées & concerts, & pareillement de l'allée, montée & autres lieux en dépendans, & du droit d'y loger un garde laïque, femme & enfans.

« Auront en outre la faculté d'élire leur sépulture, & faire ouvrir la terre de ladite Église, pour eux & leurs familles, sans qu'autres personnes, à l'exception desdits Pères, s'y puissent faire inhumer, que du consentement desdits patrons. Ne pourront estre établies de nouvelles confrairies en la dite Chapelle qu'avec la permission desdits patrons, qui toucheront & auront l'administration des legs & dispositions qui pourront estre faits au profit de la dite Chapelle pour estre employez, suivant qu'ils trouveront à propos, à la décoration & augmentation de la dite Chapelle, si ce n'est que les donateurs ou testateurs en ayant fait une application particulière. Ne pourront à l'avenir les dits Pères accroître ou diminuer, changer ou innover quoyque ce soit en la dite Chapelle & lieux en dépendans, sans la permission par écrit desdits fondateurs, sans que les dits Pères puissent à jamais troubler les dits maîtres joueurs d'instrumens & violons, en toutes les choses & droits susdits; renonçant pour cet effet à tous dons, brevets, lettres-patentes, sentences & arrests qu'ils pourroient avoir obtenus jusqu'à ce jour, & pourront cy-après obtenir, en tant qu'ils se trouveroient contraires au contenu des présentes. Comme aussi le dit sieur l'avier demeurera maintenu & gardé, ensemble ses successeurs chapelains, en la possession & jouissance de ladite Chapelle, fruits revenus & émolumens, & en ladite qualité de chapelain, célébrera la messe en ladite Chapelle quand

bon luy semblera, avec les ornemens appartenant aux dits patrons ; fera les dimanches l'eau bénite à l'heure de neuf heures & les dits patrons y présenteront le pain bénit comme ils ont accoustumé ; pareillement, prêchera ou fera prêcher, à condition néanmoins qu'il sera tenu d'avertir les dits Pères, quinze jours auparavant, lorsqu'il voudra prêcher ; dira les messes hautes en mémoire des deffuncts.

« Et néanmoins, par la considération de la bonne & pieuse vie des dits Pères, ont, les dits patrons & fondateurs & le dit sieur Favier chapelain consenti que :

« En établissant à neuf par les dits Pères à leurs dépens, un banc clos & honorable de bois de chêne de chacun costé de laditte Église, depuis les petits autels jusqu'à la balustrade du principal autel, pour servir aux dits patrons, avec agenouilloirs & accoustoirs régnant le long des dits bancs ; en telle sorte que les dits Patrons y puissent estre aisément & commodément, sans que lesdits Pères puissent faire ny avoir autres bancs dans la ditte Église sans le consentement des dits patrons, et faisant aussi à leurs dépens vouster de moëllons & arcis de pierre de taille le lieu où a esté fait la dite chapelle de Nostre-Dame, à une hauteur qui ne puisse nuire au logement estant au-dessus ; comme encore entretenant par les dits Pères à leurs dépens tant la dite Chapelle d'ornemens honnestes & convenables, que les cloches & horloge, & baillant par les dits Pères de la doctrine chrestienne à chacun des dits maîtres qui seront en charge, & à ceux qui y ont passé, un cierge d'une demi-livre de cire blanche par chacun an, deux jours auparavant la Chandeleur, entre les mains du clerc des dits patrons.

« A ces conditions :

« Les dits Pères jouissent & se servent de la ditte Chapelle

& Église pour y célébrer le service divin comme ils font à présent aux heures autres que celles choisies & réservées par les dits patrons & sieurs chapelains; & pour faciliter la continuation dudit service, les dits Pères auront l'usage de la sacristie commune avec ledit sieur chapelain, lequel, pour accommoder les dits Pères, a délaissé & délaisse par ces présentes à titre de bail à rente perpétuelle à iceux Pères, la petite maison destinée de tout temps pour le logement dudit chapelain, moyennant trois cens livres de rente par an, non racheptable, outre & sans préjudice de vingt livres de rente que la maison cy déclarée doit chacun an à la dite Chapelle. Laquelle rente de trois cens livres par an les dits Pères promettent & feront tenus de payer au dit sieur chapelain & ses successeurs, de trois mois en trois mois, à compter du jour premier du présent mois, dont le premier terme échera au dernier juin prochain venant; & pour les loyers & arrérages échus du passé, les dites parties en ont composé à la somme de 330 livres tournois, laquelle a été payée, nombrée & délivrée en loüis d'or & d'argent, en présence des notaires soussignez par les dits Pères, audit sieur chapelain; & pour la sûreté du payement de la dite rente à l'avenir, la dite maison est & demeure affectée, obligée & hypothéquée par privilège spécial à icelle rente, & laquelle maison les dits Pères feront tenus à cette fin, maintenir, entretenir & rétablir en bon estat & valeur. *Item*, une autre maison que les dits Pères ont acquis en la dite rue Saint-Martin proche la dite Chapelle, du sieur Prudhomme, & généralement tous leurs autres biens présents & à venir, qu'ils ont aussi affectez, obligez & hypothéquez à la dite rente. Et pour rendre le dit présent contrat de perpétuelle durée, il sera mis dans la dite Chapelle un marbre sur lequel sera sommairement gravé le contenu des présentes, aux frais & dépens des dits Pères.

« Fait & passé en la chambre des dits patrons où les parties se font assemblées aux fins des présentes, le xv^e jour d'avril 1664, après midy ; & ont signé la minute des présentes, demeurée vers le sieur Lévesque, l'un des notaires soussignés. »

Cette transaction fut ratifiée par Hardouin de Péréfixe, archevêque de Paris, le 23 avril 1667. On obtint les lettres-patentes du Roi la même année, et ainsi qu'il avait été convenu, un abrégé de la transaction fut gravé en lettres d'or sur une plaque de marbre noir, placée à gauche près de l'autel ¹.

Le résultat de toutes les contestations passées était loin d'être avantageux pour les Doctrinaires, qui se trouvaient, par le fait, dépossédés des droits qu'ils prétendaient avoir sur les biens de la corporation. Mais en gens habiles, ils avaient su tirer de la position le meilleur parti possible : ils conservaient un pied dans la place, et ils comptaient sur le temps pour reconquérir le terrain perdu.

Leur premier objet fut de rendre nulle la clause par laquelle ils devaient payer au chapelain la somme de 300 livres par an pour la jouissance de la petite maison qu'ils s'étaient réservée. Pour atteindre ce but, leur politique fut toute de conciliation et de paix ; et lorsque Jacques Favier, chapelain des administrateurs, vint à mourir, ils firent nommer à sa place l'un de leurs Pères, qui fut installé officiellement dans ces fonctions.

Tout marchait au gré des Doctrinaires ; nous savons quel trouble profond apportèrent à la corporation des Ménestriers les procès sans fin auxquels elle avait été exposée depuis 1662 : ces difficultés ruineuses pour la Corporation furent encore aggravées

1. Millin, *Antiquités nationales*, t. IV, chap. XLI, p. 17.

par la création des syndics héréditaires, en 1691, création à laquelle, malgré ses réclamations, elle n'avait pu se soustraire. Les nouveaux syndics trouvaient les affaires de la communauté dans un pitoyable état : l'argent manquait, les Pères s'offrirent à leur rendre service, et leur prêtèrent mille écus.

Le moment était opportun pour agir. En 1697, les Doctrinaires font convoquer à la hâte une assemblée de seize maîtres à danser, joueurs d'instruments (sur quatre cents dont la confrérie était composée) et obtiennent d'eux le titre de la chapellenie. L'archevêque de Paris, Mgr de Noailles, consacre cette nouvelle convention par un contrat d'union, lequel est confirmé par lettres patentes enregistrées au Parlement.

Les choses restèrent en l'état jusqu'en 1707, époque à laquelle la Corporation obtint de faire exercer l'office des quatre jurés par qui et ainsi qu'elle aviserait ¹. De nouveaux administrateurs furent nommés. Le 31 décembre 1710, ces derniers demandèrent des lettres de rescision à la Chancellerie : sur les seize maîtres qui avaient pris part à la transaction de 1697, huit seulement survivaient ; ils déclarèrent que leur religion avait été surprise : et furent les premiers à souscrire à la demande en rescision. De longues contestations s'ensuivirent, et enfin intervint un arrêt définitif du Parlement du 7 mars 1718, remettant toutes choses en l'état où elles se trouvaient par la transaction de 1664. Nous donnons le texte de cet arrêt.

1. *Recueil d'édits, arrêts du conseil, lettres patentes, &c., en faveur des musiciens du Royaume.* Paris, Ballard, 1774, p. 5 et suivantes.

ARREST DU PARLEMENT

Qui rétablit la Communauté des Maîtres à danser,
& Joüeurs d'instrumens de Paris, au droit de nommer à la Chapelle de Saint-Julien,
& qui maintient M^e Galland, défert Prêtre, par eux nommé
en possession & jöüissance de ladite Chapelle.

Du 7 mars 1718.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre :
Au premier nostre Huiffier de ladite Cour ou autre sur ce requis.
Salut, sçavoir faisons ; qu'entre Jacques Roque, Claude Meulard,
& Benoist Mallet Jurez, de present en charge de la Communauté des Maîtres à Danser & Joueurs d'Instrumens de cette Ville de Paris, & en cette qualité Fondateurs, Patrons laïques, Gouverneurs & Administrateurs de l'Eglise & Chapelle St. Julien des Menestriers, & lieux en dépendans, scis ruë St. Martin & és environs ; & Leon Monteau Creancier & Syndic des autres Creanciers de ladite Communauté demandeurs en enterinement de Lettres de Rescision par eux obtenües en Chancellerie le dernier Decembre 1710. suivant leur Requeste verbale faite au Châtelet le 8. Janvier 1715. évoquée en la Cour par Arrest contradictoire du 3. Aoust ensuivant, & Défendeurs d'une part, & les R.R. P.P. de la Doctrine Chrestienne, établis en ladite Eglise de Saint Julien des Menestriers, Défendeurs & Demandeurs en requestes verbale faite audit Châtelet le dix-neuf Decembre 1713. d'autre part ; lesdites demandes appointées par Sentences renduës au Châtelet les quatorze Novembre 1711 & dix-septième Janvier 1714. & depuis évoquées en la Cour ; & encore entre ladite Communauté des Maîtres à Danser,

Demandedeurs en requette par eux présentée à la Cour le 4. Septembre 1714. & Exploit fait en conséquence le 6. dudit mois d'une part, & lesdits Peres de la Doctrine Chrétienne Défendeurs d'autre; & entre Maître Charles Hugues Galland Defert, Prestre Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, ancien Curé de Magny, Chapelain de l'Eglise de Paris, premier Portedieu, & sous-Vicaire de l'Eglise Parroissiale S. Gervais, Demandeur en intervention suivant la Requette du douze Aoust 1715. d'une part, & ladite Communauté & Jurez en charge de la Communauté des Maîtres à Danser de cette Ville de Paris, & lesdits Peres de la Doctrine Crestienne Défendeurs d'autre. Veu par la Cour les Lettres de Rescision obtenues en Chancellerie le trente-un Decembre 1710. par lesdits Maîtres & Gardes de la Communauté des Maîtres à Danser contre les Actes des dix-huit et vingt-cinq Mars 1695. Requette verbale faite au Châtelet par lesdits Maîtres Jurez des Maîtres à Danser le huit Janvier 1711. à ce que lesdites Lettres de Rescision fussent enterinées, ce faisant les Parties fussent remises en tel & semblable état qu'elles estoient avant l'emprunt de 3000 liv. & l'abandonnement du Droit de patronage fait par lesdits Actes des dix-huit et vingt-cinquième Mars 1695, qui seroient declarez nuls, & en conséquence ordonner que la Transaction du quinze Avril 1664. seroit executée selon sa forme & teneur; ce faisant lesdits Peres de la Doctrine tenus d'y satisfaire, ladite Communauté déchargée desdites 3000 liv. & des interets échus d'icelle & à écheoir, ce faisant lesdits Peres Doctrinaires condamnez à payer au sieur de Monteau, Creancier & Syndic des autres Creanciers de ladite Communauté au lieu & place du sieur Nicolas Berthier, les arrerages échus de ladite rente de 72 liv. 15 sols que ladite Communauté seroit maintenue & gardée

dans son Droit de patronage, ainsi que dans les honneurs, privilèges & prerogatives en dépendans, sans préjudice de ses autres droits & actions, & aller avant afin de dépens, dommages & interets, la requête verbale faite au Châtelet par lesdits Peres de la Doctrine Chrestienne le dix-neuf Decembre 1713. à ce qu'acte leur fust donné de ce qu'ils se restraignoient à l'employ qui avoit esté fait des 680 liv. portez par la quittance d'employ du dix-huit Mars 1695. des 3000 liv. mentionnées au Contrat de constitution, & de ce qu'ils consentoient en consequence de ladite Restriction que ladite rente de 250 liv. fût reduite à 34 liv. de rente, faisant en principal lesdites 680 liv. & que ladite rente de 34 liv. fût deduite sur celle de 71 liv. 15 sols que lesdits Peres Doctrinaires devoient à ladite Communauté, sauf à eux leur recours pour le surplus du fort principal & arrerages de ladite rente de 150 liv. contre la succession, veuve et heritiers Thomas Duchesne, & sur ses biens qui estoient es mains de ladite Communauté qu'ils avoient fait saisir, dont ladite Communauté leur rendroit compte, de même qu'aux autres Creanciers, pour raison de quoy ils se reserverent leurs droits & actions, sans préjudice de leurs autres droits & actions, frais & dépens contre ladite Communauté & aller avant, & requeroient dépens. La Requête & demande desdits Jurez Maîtres à Danfer du 4 Septembre 1714. à ce qu'acte leur fût donné de la Declaration qu'ils faisoient de n'avoir point donné charge aux quatre Jurez hereditaires, & dix-sept Maîtres particuliers de faire aucune deliberation ni acte de cession, don ou autres tendante à alienation ou diminution du droit de Patronage laïc de la Chapelle St. Julien des Menestriers, & de ce qu'ils desavoüoient formellement toutes Requetes, demandes ou consentemens que lesdits quatre Jurez hereditaires pouvoient avoir donné au nom de ladite Commu-

nauté, & tous Procureurs qu'ils pouvoient avoir conſtituez, & en conſéquence les recevoir oppoſans en tant que beſoin pourroit eſtre aux Arreſts de la Cour des vingt-un Juin & vingt-neuf Aouſt 1692. Le premier, qu'il ſeroit informé de la commodité ou incommodité de l'exécution de l'acte du vingt-cinq Mars 1695. & Decret du ſieur Archevêque de Paris : Et le deuxième, contenant que les Lettres Patentes obtenûes ſur ledit Acte du vingt-cinq Mars 1695. & du ſieur Archevêque de Paris ſeroient enregiſtrées, comme auſſi les recevoir oppoſans à l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes obtenûes ſur ledit Acte du vingt-cinq Mars 1695. faiſant droit ſur ladite oppoſition qu'ils pouvoient former en la maniere ordinaire ſur le Regiſtre du Procureur General, attendu qu'eux en Communauté n'avoient jamais entendu aliener ni donner aucune atteinte à leur droit de patronage, & autres en dépendans, ni donner aucun pouvoir aufdits Jurez hereditaires, & dix-ſept Maîtres de leur Communauté de paſſer ledit Acte, qui non ſeulement eſtoit préjudiciable à leur Communauté, mais encore qui contenoit des clauſes illicites & contraires aux Saints Decrets & Canons de l'Egliſe, que la Communauté même, ni les Doctrinaires n'auroient pas pû ſtipuler, ce que les Maîtres à Danſer n'auroient pas manqué de remontrer ſ'ils euſſent eſté appellez à ce que la procedure faite par leſdits Doctrinaires pour l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, ſans y avoir appelé ladite Communauté des Maîtres à Danſer, fut declarée nulle & deboutez au principal de leur demande afin d'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, leur faire défenses de s'en aider, ordonner qu'ils ſeroient tenus d'en rapporter l'original au Greſſe pour y demeurer comme nulle & de nul eſſet, & leſdits Peres Doctrinaires condamnez en tous les dépens, ſans préjudice de leurs autres droits & actions, & de l'Inſtance eſtant au Châtelet

sur l'enterinement de leurs Lettres de Rescision, & lesdits Peres Doctrinaires condamnez aux dépens. Exploit d'assignation donnée en consequence le 6. Septembre 1715. Arrest du trois Aoust 1717. pour lequel lesdits Doctrinaires auroient esté reçûs opposans audit Arrest du quinze Février 1715. ladite Communauté des Maistres à Danfer aussi reçûë Opposante à l'Arrest par défaut obtenu par lesdits Doctrinaires le neuf Février 1715. sans avoir égard au renvoy requis par lesdits Doctrinaires, ordonné que les Parties procederoient en la Cour sur ladite demande portée par ladite Requête & Exploit des quatre & sixième Septembre 1714. & que l'Instance pendante au Châtelet sur la demande en Lettres de Rescision de ladite Communauté des Maistres à Danfer, circonstances & dépendances demeureroit évoquée en la Cour pour estre le tout jugé, dépens reservez. La Requête d'intervention & demande dudit Galland Desert du douze Aoust 1715. à ce qu'en faisant droit sur ladite intervention en enterinement des Lettres de Rescision obtenues par ladite Communauté des Maistres à Danfer le dernier Decembre 1710. contre les Actes des dix-huit et vingt-cinquième Mars 1695. qui sont les prétendus Titres des Peres de la Doctrine, & mettant les Parties en tel & semblable état qu'elles estoient avant les prétendus Actes, & recevant ladite Communauté des Maistres à Danfer, opposans audit Arrest d'enregistrement desdites Lettres Patentes, ordonner que nonobstant le refus dudit sieur Archevêque de Paris & l'opposition desdits Religieux dont ils seroient deboutez, ses nomination & prise de possession seroient executées, & en consequence qu'il deserviroyt ladite Chapelle & jouïroit des fruits & revenus d'icelle, à compter du jour de ladite prise de possession, & que lesdits Religieux qui ont touché lesdits fruits & revenus seroient condamnez de les luy restituer avec dommages & inte-

reits, sauf à luy après qu'il auroit pris communication de l'Instance dans la suite à prendre telles autres conclusions qu'il avitéroit, & qu'acte luy fût donné de l'employ pour moyens d'intervention. Arrest du huit Janvier 1716. par lequel sur les Requestes des huit Janvier 1711. & dix-neuf Decembre 1712. les Parties auroient esté appointées en droit, ledit Galland reçû Partie intervenante, & acte de son employ pour moyens d'intervention, & pour faire droit sur la demande portée par ladite Requête d'intervention, ensemble sur ladite Requête du quatre Septembre 1714. donnée par ladite Communauté des Maîtres à Danſer les Parties auroient esté appointées en droit & joint. Arrest du troisiéme Avril 1716. par lequel lesdits Doctrinaires auroient esté deboutez de leur opposition & condamnez aux dépens, ledit Arrest déclaré commun avec ledit Defert. Avertissement deidits Maîtres à Danſer du dix-huit Aoust 1717. Requête dudit Defert du 21 Aoust 1716. employée pour avertissement. Production des Parties, Avertissement deidits Doctrinaires du dix-huit Janvier 1717. sêrvans de contredits. Contredits deidits Maîtres à Danſer du quinziéme Avril 1717. Requête dudit Galland Defert du premier Juillet 1717. Requestes deidits Maîtres à Danſer & Galland des vingt-trois Decembre 1717. employées pour contredits. Production nouvelle deidits Religieux Doctrinaires par Requête du deuxiéme Juin 1717. Requête deidits Maîtres à Danſer du troisiéme Juillet audit an, employée pour contredits. Sommation de contredire par ledit Galland Defert. Production nouvelle deidits Religieux Doctrinaires par Requête du troisiéme Juillet 1717. Requête deidits Maîtres à Danſer du neuviéme dudit mois de Juillet employée pour contredits. Requête dudit Galland Defert du vingt-neuf dudit mois de Decembre employée pour contredits. Production

nouvelle desdits Religieux Doctrinaires par Requête du seize Novembre 1717. Requestes desdits Maîtres à Danfer & Galland Defert des vingt-deux & vingt-troisième Decembre audit an employées pour contredits. Production nouvelle desdits Maîtres à Danfer par Requête du seizeième Decembre 1717. Sommation de la contredire par lesdits Religieux Doctrinaires. Conclusions du Procureur General du Roy. Tout joint & confideré.

La Cour faisant droit sur le tout ayant égard à l'intervention dudit Galland Defert, & aux Lettres de rescissions desdits Maîtres à Danfer & Joüeurs d'instrumens de cette Ville de Paris, & icelles enterinant, a remis les Parties en l'état qu'elles estoient avant les Actes des 18. & 25. Mars 1695. & en conséquence a receu lesdits Maîtres à Danfer & Joüeurs d'instrumens Opposans à l'exécution des Arrests des 21. Juin & 29. Aoust 1692. & à l'enregistrement des Lettres Patentes obtenues par lesdits Religieux de la Doctrine Crestienne de Saint Jullien des Menestriers au mois de May 1698. déboute lesdits Religieux de leur demande en enterinement desdites Lettres, ce faisant a maintenu & gardé ledit Galland nommé & représenté à la Chapelle de Saint Jullien par les Jurez & Communauté desdits Maîtres à Danfer & Joüeurs d'Instrumens, en la possession & jouissance de ladite Chapelle, condamne lesdits Religieux d'en restituer les fruits à compter du jour de la prise de possession; déduction faite des Honoraires & retribution de celui qui a fait la deferte de ladite Chapelle, jusqu'au jour du présent Arrest à la charge neanmoins par ledit Galland d'obtenir des provisions sur la nomination & presentation qui luy a esté faite de ladite Chapelle en la maniere accoutumée à la charge par lesdits Maîtres à Danfer & Joüeurs d'Instrumens, de rembourser ausdits Religieux toutes & chacunes les sommes qu'ils se trouveront avoir payées, pour & en l'acquit

desdits Maîtres à Danſer & Joüeurs d'Inſtrumens, tant pour réparations que charges & redevances dûës au Curé & à la Fabrique de Saint Mederic, & autres deniers qu'ils peuvent avoir payez à la décharge de ladite Communauté ſur le fondement, & en execution dudit Acte du 25 Mars 1695. dont ladite Communauté pouvoit eſtre tenuë, & dont leſdits Religieux n'ont eſté chargez que depuis, & en conſéquence dudit Acte, en affirmant par leſdits Religieux pardevant le Conſeiller Raporteur qu'ils ont eſſectivement & entierement payé leſdites ſommes, & avant faire droit ſur la demande desdits Maîtres à Danſer & Joüeurs d'Inſtrumens afin de payement des arrerages échûs de la rente de ſoixante douze livres quinze ſols à eux dûës par leſdits Religieux de la Doctrine Chreſtienne, & ſur celles desdits Religieux en reſtriſion de la rente de cent cinquante livres, au principal de trois mille livres, à trente quatre livres de rente, faiſant en principal ſix cens quatre vingt livres, & afin de déduction & imputation de ladite rente ſur celle de ſoixante douze livres quinze ſols, ordonné que dans trois mois pour tous délais à compter du jour de la ſignification du préſent Arreſt aux Procureurs leſdits Religieux ſeront tenus de rapporter & joindre à l'Inſtance les Titres & pièces prétenduës juſtificatives de l'employ desdits ſix cens quatre-vingt livres, payées à Laurent Collibœuf des deniers desdits Religieux Doctrinaires, ſuivant la quittance paſſée pardevant Notaires le 18. Mars 1695. lors duquel payement leſdits Titres & pièces ont eſté délivrez par ledit Collibœuf ſur le ſurplus des demandes, fins & conſuſions des Parties, les a mis hors de Cour, ſans préjudice auſdits Religieux de ſe pourvoir contre la ſucceſſion, veuve & heritiers de Thomas Duchefne, & ſur ceux ainſi qu'ils aviteront bon eſtre. Deſſenſes au contraire, condamne leſdits Religieux en tous les dépens, ceux

neanmoins des demandes interloquées reservez. Si mandons au premier Huiffier de ladite Cour, ou autre sur ce requis, mettre le présent Arrest à duë & entiere execution selon sa forme & teneur & faire en vertu d'iceluy tous exploits & actes sur ce requis de ce faire te donnons pouvoir. Donné en Parlement le sept Mars mil sept cent dix huit, & de nostre regne le troisiéme, signé par la Chambre GILBERT.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Entre François Bourdin, Maître à Danfer & Joueur d'Instrument de cette Ville de Paris de présent Juré en charge de la Communauté Demandeur en Requête du 24. du présent mois de Mars, tendante à ce qu'il plût à la Cour ordonner que son nom & surnom seroient employez en sadite qualité de Juré de présent en Charge de ladite Communauté des Maîtres à Danfer, dans l'Arrest rendu en faveur de ladite Communauté contre les Défendeurs cy-aprés nommez le 7. du présent mois de Mars & les Contestans condamnez aux dépens d'une part, & les Peres de la Doctrine Crestienne, établis en l'Eglise de Saint Julien des Menestriers, & ladite Communauté des Maîtres à Danfer & Maître Charles Hugues Galland Defert, Chapelain dudit Saint Julien des Menestriers Défendeurs d'autre, après que Mantel Procureur dudit Bourdin & desdits Jurez & Communauté des Maîtres à Danfer, & Maupart Procureur de Galland Defert, communiquant au Parquet des Gens du Roy, ils sont demeurez d'accord de l'appointement signé, daté & paraphé de Chauvelin pour le Procureur General du Roy; ordonne que l'appointement sera reçu, & suivant iceluy ordonne que le nom & surnom dudit

Bourdin, fera employé en sadite qualité de Juré de present en Charge de ladite Communauté des Maîtres à Danfer, dans l'Arrest rendu entre les Jurés & Communauté des Maîtres à Danfer, & lesdits Religieux Doctrinaires le 7. du present mois de Mars. Fait en Parlement le 26. Mars 1718. Collationné, signé GILBERT.

MANTEL, Procureur.

En 1720, les Pères de la Doctrine chrétienne essayèrent encore d'empiéter sur les droits reconnus. Les agents de change, banque, finance, les avaient chargés de célébrer une messe de Saint-Esprit le premier jour ouvrable de chaque année *dans leur église* située rue Saint-Martin, et d'y faire célébrer une messe de *Requiem* lors du décès de chacun des membres de leur corporation. Les administrateurs de Saint-Julien se plaignirent que leur chapelle était, par suite, appelée église des Pères de la Doctrine chrétienne, prétendant en outre que personne autre que leur chapelain n'avait le droit d'y célébrer aucune messe ou service, sans leur autorisation spéciale. Ils présentèrent au Roi une requête dans laquelle ils disaient entre autres choses : « C'est très-improprement que l'église dont il s'agit est appelée *des Pères de la Doctrine chrétienne*. Ce n'est point certainement leur église, elle a été consacrée à Dieu sous l'invocation de saint Julien, & appelée *des Menestriers*, parce que les joueurs de violon & d'instrumens qui en sont les patrons & les fondateurs estoient autrefois appelez *Menestriers*. »

Un arrêt du Roi du 29 octobre 1720 confirma les demandes des administrateurs de Saint-Julien, lequel fut signifié par huissier au syndic des agents de change et aux Doctrinaires, le 9 novembre suivant.

Depuis cette époque, nous ne trouvons plus trace de difficultés nouvelles entre les administrateurs de Saint-Julien et les Pères de la Doctrine chrétienne. Ces derniers, découragés, sans doute, par l'insistance de la corporation à défendre ses droits, avaient renoncé à toute ingérence dans ses affaires, car lorsqu'en 1776 parut l'édit du mois de février supprimant les maîtrises et jurandes, nous voyons la chapelle de Saint-Julien desservie par un prêtre séculier.

D'après les termes de l'édit de suppression, la gestion des biens des Corporations passait dans les mains du lieutenant de police ¹, tout en restant la propriété des intéressés jusqu'à parfait apurement des comptes. — Un prêtre séculier, nommé l'abbé Longuet, remplissait alors les fonctions de chapelain de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers; mais l'état de trouble résultant de la liquidation forcée imposée par la loi avait amené, dans l'exercice de ces fonctions, une irrégularité qui donna lieu à un des derniers épisodes qui signalèrent la fin de l'existence de notre petite chapelle.

En 1781 un ordre de police vint ordonner la fermeture du cimetière des Saints-Innocents, où la paroisse de Saint-Méry faisait ses inhumations.

On se rappelle que de cette dernière dépendait Saint-Julien. Le curé et le chapitre de Saint-Méry, n'ayant plus de lieu pour

1. Édit d'extinction des maîtrises et jurandes donné à Versailles, en février 1776, enregistré le 12 mars 1776. « Art. XX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des communautés de la ville de Paris, et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai, entre les mains du lieutenant général de police, des états des dites dettes, des remboursements faits, de ceux qui restent à faire et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs; effets ou dettes mobilières qui resteroient leur appartenir. (*Le Dépôt de la Grand'Chambre*, recueil des réglemens des corps et communautés, 1 vol. in-4°. Paris, Simon, 1779, p. 20.)

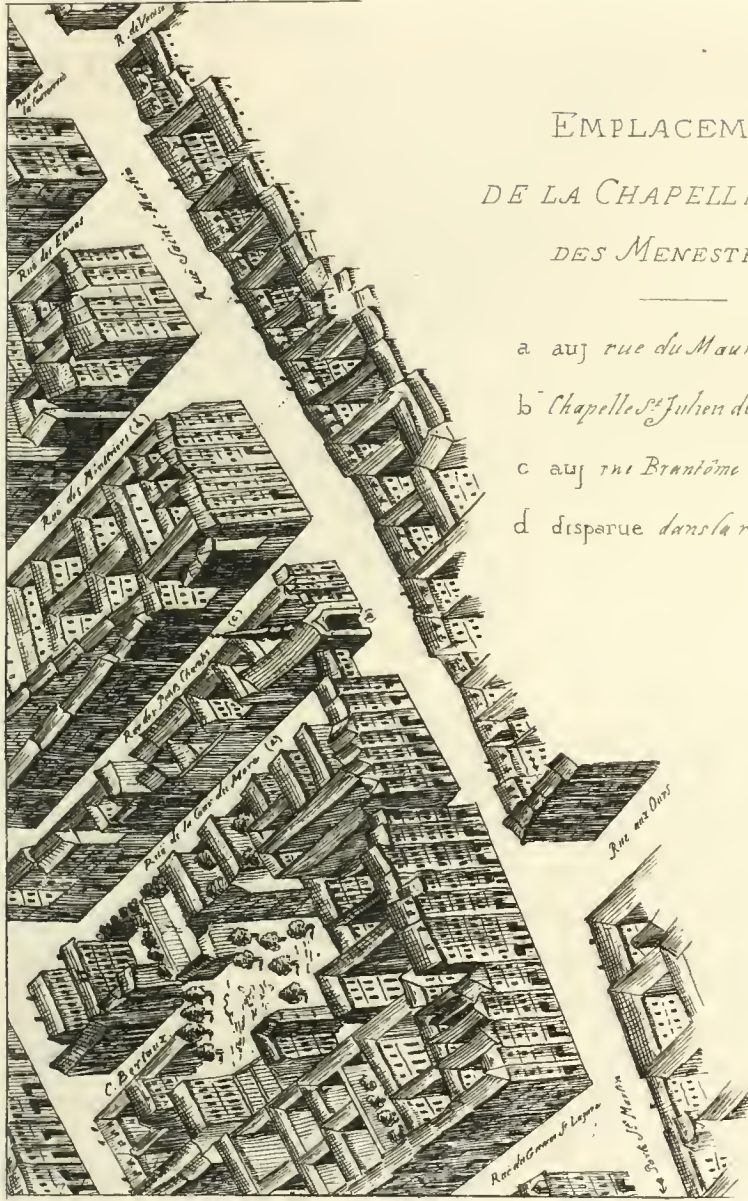
enterrer leurs morts, se crurent fondés à demander à l'Archevêque de Paris l'autorisation de faire provisoirement les inhumations dans la chapelle Saint-Julien, en attendant qu'on eût trouvé un terrain convenable : cette autorisation fut accordée par ordonnance de l'officialité du 25 juin 1781. — Tout cela s'était fait d'accord avec le chapelain, l'abbé Longuet, qui, sans consulter autrement les administrateurs de la chapelle, en avait remis les clefs au chapitre de Saint-Méry.

Il s'agissait de faire les travaux nécessaires pour approprier le sol à sa nouvelle destination.

Le 5 juillet, le chapitre de Saint-Méry fait ouvrir les portes, et introduit dans la chapelle des ouvriers sous la direction d'un architecte nommé Devoulges. Un serrurier du voisinage est appelé : l'abbé Longuet, présent, fait forcer les troncs existant dans les différentes parties de l'église et en enlève le contenu. Les travaux commencent ; mais les administrateurs de la Chapelle, avertis de ce qui se passe, accourent, et l'un d'eux, nommé Mamers Lelièvre, chargé des pouvoirs de ses collègues, fait suspendre d'autorité les travaux, s'empare des clefs et les remet entre les mains d'un huissier mandé à la hâte, auquel il fait dresser procès-verbal des faits accomplis.

Le chapitre de Saint-Méry en appela encore à l'archevêque, qui, par arrêt du 9 juillet, confirma sa décision du 25 juin précédent.

Les administrateurs de Saint-Julien n'étaient pas restés inactifs : sans se préoccuper autrement des décisions de l'archevêque de Paris, ils plaidèrent vivement leur cause auprès des habitants du voisinage qui, eux aussi, avaient un intérêt direct à ne pas voir transformer en charnier la chapelle de Saint-Julien ; et lorsque les ouvriers se présentèrent de nouveau, ils trouvèrent une opposition tellement violente à l'exécution des ordres qu'ils



EMPLACEMENT
DE LA CHAPELLE S^T JULIEN
DES MENESTRIERS

- a auj rue du Maure
- b Chapelle S^t Julien des Menestriers
- c auj rue Brantôme
- d disparue dans la rue Rambuteau

avaient reçus, qu'ils furent forcés non-seulement d'interrompre les travaux commencés, mais encore de faire disparaître les traces de ce qui avait déjà été fait.

A la suite de ces événements, les académistes de danse ¹, sur les diligences du sieur Nicolas Mamers Lelièvre, leur délégué, avaient obtenu du lieutenant civil au Châtelet de procéder légalement à l'ouverture de la chapelle et de la sacristie afin de faire constater les dégradations et dresser l'inventaire des objets mobiliers y existant. Le 11 août 1781, à onze heures du matin, l'huissier Maillard², après avoir inutilement sommé l'abbé Longuet et le chapitre de Saint-Méry de se trouver présents, et assisté du seul Nicolas Mamers Lelièvre, se rend à la chapelle Saint-Julien; et, ayant rempli les formalités légales, fait appeler le sieur Deloudre, maître serrurier, et, devant trois témoins pour ce requis, procède à l'ouverture des portes.

Voici un extrait du procès-verbal :

« Nous avons fait ouvrir la porte à gauche dans le sanctuaire, à côté du grand autel, sur laquelle est un écriteau portant ces mots : *sacristie des Messes*. Laquelle ouverture faite, sommes entrés dans la sacristie ayant vuë sur une cour; où étant, avons remarqué que les effets qui y sont en évidence consistent en trois grands bancs à dos. Un pupitre en bois sur son pied. Un prie-Dieu. Un marche-pied d'autel. Cinq petits marche-pieds en bois. Deux grands devants d'autel avec leur châssis. Un d^o petit. Un candélabre à six branches de cuivre jaune. Deux chan-

1. C'était le seul titre donné aux derniers propriétaires des biens de la corporation Saint-Julien-des-Ménéstriers.

2. Cet huissier Maillard était très-probablement le sinistre et odieux personnage qui organisa et dirigea les massacres de septembre 1792.

deliers en cuivre argenté. Une croix sur son pied d°. Deux chandeliers d'autel en bois doré. Un petit tableau dessus de porte en tapisserie, représentant des fleurs en cadre doré. Un canon complet. Un lavabo et un plat d'étain. Un petit crucifix en bois noirci. Un reliquaire de bois doré, dans lequel est un os avec un papier contenant ces mots : *os de Saint-Julien*.

« Une petite armoire à deux battants, vide. Une grande table ou armoire à cinq battants, servant de châsublier. Un corps d'armoire à dessus, à deux grands volets brisés, au-dessous duquel il y a deux tiroirs fermés à clef et douze à boutons. L'ouverture faite par nous, il s'est trouvé dans iceux :

« Deux petits pots de fayence garnis de fleurs artificielles. Un bénitier de fayence. Un plat oval de cuivre argenté, sur lequel est gravé le nom de Jésus. Deux palles d°. La crédance couverte d'un voile de satin cramoisi à frange d'argent et une dentelle autour. Un livre à chanter couvert en parchemin vert, contenant les offices notés en plain chant. Deux tuniques. Deux manipules et une étolle couverte d'or fond blanc. Un drap mortuaire et un devant d'autel noir. Deux couvertures de pupitre, et un ornement complet en noir. Une bourse violette. Quatre livres de messe des morts. Une garniture complète : quatre chandeliers, un bénitier avec son goupillon de cuivre argenté, quatre autres chandeliers, une croix, un encensoir, quatre chasubles vert, rouge, violet et blanc, garnies de galons de soie, un tapis de lutrin en damas rouge, deux tuniques, deux manipules et une étole de damas cramoisi, deux chapes de damas cramoisi.

« Sommes ensuite passés dans l'église où, étant devant le grand autel, avons fait ouvrir par ledit sieur Deloudre le tabernacle d'en bas dans lequel il ne s'est rien trouvé. Le tabernacle d'en haut, également ouvert, s'est trouvé ne contenir qu'un corporal.

« Et par ledit sieur Lelièvre a été déclaré qu'il manque : Un calice avec sa patène d'argent, doré en dedans; un soleil d'argent, dans leurs étuis. Six souches de cierge en fer-blanc. Deux missels et un livre d'office d'après midi, nommé antiphonaire. Deux aubes. Une nappe d'autel. Deux burettes d'étain. Le tout ayant été laissé audit abbé Longuet; pourquoi il fait toutes réserves contre lui. »

Les troncs placés dans différents endroits de l'église furent trouvés brisés, ouverts et vides¹.

Pendant que tout cela se passait, le conseil d'État, devant lequel avait été portée la discussion relative au droit d'inhumation réclamé par le conseil de fabrique de Saint-Méry, avait nommé une commission à l'effet d'examiner l'affaire; et, en attendant une décision, l'abbé Longuet, qui était, malgré ces péripéties, resté chapelain, réclamait avec insistance les clefs de la chapelle demeurées au pouvoir de la corporation, afin de pouvoir remplir ses fonctions, suivant son droit indiscutable.

La demande était facile, mais il l'était beaucoup moins d'y faire droit. Les clefs, détenues par l'huissier représentant les intérêts des administrateurs, étaient sous bonne garde, et, malgré la sommation faite d'avoir à les rendre, on ne pouvait les obtenir.

L'abbé Longuet, voyant les choses traîner en longueur, va trouver le lieutenant civil au Châtelet, et, le 20 novembre 1781, obtient une ordonnance de référé lui permettant de faire ouvrir les portes de la Chapelle; sans perdre de temps il requiert un commissaire, se rend sur les lieux avec des ouvriers et se met

1. *Archives nat.*, section domaniale, carton Q'-1215.

en devoir d'entrer. L'entreprise n'était pas commode : les portes solidement closes, offraient un obstacle sérieux ; l'abbé, homme à moyens expéditifs, paraît-il, se rappelle que la fenêtre du logement qu'il occupait donne sur les combles de la Chapelle ; il fait monter deux ouvriers munis de cordes longues et solides, ordonne de briser un vitrail du toit. Les cordes sont fixées, et, par ce moyen, les deux hommes descendent dans l'intérieur d'où il leur est facile d'ouvrir les portes. Cette expédition termina le conflit, et l'abbé Longuet, à la suite de pourparlers avec les administrateurs, put reprendre son service.

Nous n'avons rencontré aucun document qui nous instruisse sur les dernières années des fonctions de ce chapelain de Saint-Julien ; toujours est-il qu'en 1788, nous voyons le conseil d'État nommer de nouveaux commissaires pour prononcer dans le conflit d'inhumation qui était toujours pendant¹.

Toutes ces crises allaient bientôt cesser : il se préparait en France des événements politiques qui devaient mettre un terme à cette espèce d'agonie dans laquelle se débattaient depuis longtemps les derniers représentants de la vieille corporation des Ménestrels. La Révolution, qui passa son niveau sur tant de choses, ne devait pas épargner notre charmante petite chapelle ; mais au moins avons-nous la satisfaction de voir cette dernière tomber noblement, et à temps pour ne pas être la victime des destructeurs aveugles et coupables de 93.

Nous sommes en 1789 : l'Assemblée constituante est à l'œuvre. De tous côtés affluent les dons civiques ; au commencement de la séance du 17 décembre présidée par Fréteau, une députation est introduite à la barre de l'Assemblée : elle se com-

1. *Archives nationales*, section admin., arrêts du conseil. Arrêt du 8 août 1788. E. 2644.

pose de huit membres de la corporation de Saint-Julien-des-Ménéstriers. Son président prend la parole en ces termes ¹ :

« MESSEIGNEURS :

« En qualité de commissaires députés de l'ancienne communauté des maîtres à danser de la ville de Paris, nous avons l'honneur de remettre sur le bureau une délibération prise en notre assemblée du 13 du présent mois, par laquelle nous faisons don à la nation de notre chapelle de Saint-Julien-des-Ménéstriers dont nous sommes fondateurs et patrons laïcs, et de tous les objets mobiliers qui en dépendent. Nous désirerions comme bons citoyens être en état de faire à la patrie des sacrifices plus considérables et plus dignes d'elle ; mais nous sommes pauvres, messeigneurs, et à ce titre, qui en est un bien puissant auprès des législateurs de la France, nous osons espérer que vous voudrez bien ne pas dédaigner une offrande qui, pour être modeste, n'en est que plus pure.

« Puisse cet hommage, que notre patriotisme et notre profond respect pour cette auguste assemblée et ses décrets nous ont seuls inspirés, être regardé comme une nouvelle preuve du dévouement de toutes les classes de citoyens à tout ce qui peut contribuer au salut de l'empire français et au maintien de la prospérité publique ². »

1. Cette députation se composait des sieurs : Le Lièvre, Desnoyers, Deshayes, Soli, Bruillard, Adnet, Gigou et Perrin. Ce fut ce dernier qui, en qualité de président, lut le discours à l'Assemblée. (Millin, *Antiquités nat.*, t. V, chap. XLI, p. 10, note.)

2. *Gazette nationale* ou le *Moniteur universel*, jeudi 17 décembre 1789. A cette époque, le *Moniteur* donnait le compte rendu de la séance de l'Assemblée, dans le numéro portant la date du même jour.

Dans le courant de l'année 1790 des commissaires furent nommés pour faire procéder à l'inventaire et à l'estimation des biens du clergé déclarés biens nationaux, et de ceux qui avaient été offerts volontairement au pays. Nous avons trouvé aux Archives nationales le procès-verbal des deux experts auxquels échet la mission d'estimer les biens de Saint-Julien. Voici la copie de cette pièce officielle qui termine définitivement l'histoire de la corporation des Ménestriers et de sa chapelle élevée sous le patronage de saint Julien et de saint Genest :

« *Estimation de l'église Saint-Julien-des-Ménestriers, située rue Saint-Martin, ayant face sur la rue du Mort (du More), non compris la chapelle de la Vierge.* »

« La dite Église a son entrée sur la rue Saint-Martin, et fait face en longueur sur la rue du Mort. Elle consiste en une nef, le chœur, la sacristie, une tribune; la chapelle de la Vierge non comprise dans le présent rapport. La nef et le chœur sont carrelés en carreaux et dalles en pierre; le pourtour du chœur garni de lambris en mauvais état; l'autel garni d'un coffre de tabernacle; une balustrade au pourtour du sanctuaire, un tableau au-dessus de l'autel¹. Une chaire à prêcher. Cinq vitraux garnis de leurs chassiss en fer. Six lucarnes sur le toit, dont une garnie en plomb. Les murs de face sont en pierre de taille; les murs mitoyens en moellons et en mauvais état. Comble à deux égouts couverts de tuiles, avec une gouttière en plomb dans toute la longueur, depuis la rue jusqu'à la face extérieure de la sacristie.

« Le clocher couvert d'ardoises et plomb, garni de cinq

1. « Le tableau du grand autel étoit un très-beau Christ de Lebrun; il a été conservé. » (Millin, *Antiquités nat.*, chap. XLI, p. 18.)

petites cloches dont quatre fêlées. Une horloge, une croix de fer et un coq.

« L'emplacement de la dite chapelle contient, non compris la chapelle de la Vierge, soixante deux toises, trois pieds six pouces de surface.

« Nous, experts nommés, l'un par le commissaire de l'Assemblée nationale, l'autre par ceux de la Commune de Paris, avons estimé la dite église ci-dessus désignée, la somme de : *dix mille quatre cents livres (10,400 livres)*. — A Paris le 25 octobre 1790. Signé : Bayou-André. »

En marge est écrit : « Nous observons que dans le présent rapport nous n'avons point compris les cloches ni les objets mobiliers ».

« Estimation d'une maison sise rue des Petits-Champs-Saint-Martin provenant de la communauté des Maîtres à danser. Ensemble, la chapelle de la Vierge dépendante de l'église de Saint-Julien-des-Ménéstriers, plus une petite boutique et dépendances, située sur la rue Saint-Martin entre le portail de la dite église et la maison de MM. d'Argouges ; louée ainsi que la petite maison donnant sur la rue des Petits-Champs, au sieur Godeby, marchand de livres, moyennant 350 l. par bail du 21 août 1788. »

« La chapelle de la Vierge fermée par une grille de fer de 11 pieds de long sur 9 pieds de haut avec couronnement. L'autel garni de son sarcophage et tableau. La petite boutique attenant le portail de l'église, et la maison des héritiers d'Argouges, est composée d'une seule pièce ; sur le derrière une petite cour, un escalier conduisant au premier étage sur la chapelle de la Vierge et sur le rez-de-chaussée de la petite maison de la rue des Petits-Champs.

« L'emplacement de tous les objets ci-dessus désignés contient une superficie de trente-six toises.

« Nous experts, nommés, l'un par l'Assemblée nationale, l'autre par ceux de la Commune de Paris, avons estimé tous les objets ci-dessus désignés au plan ci-contre, à la somme de *sept mille-six-cent-vingt-cinq livres* (7.625 livres). Paris le 25 octobre 1790. Signé Bayon-André¹. »

L'ensemble des biens expertisés formant une valeur totale de *dix-huit-mille-vingt-cinq-livres* (18,025 livres) fut vendu de suite, et le tout démoli pour faire place à de nouvelles constructions.

Ainsi disparut la Chapelle de Saint-Julien-des-Ménéstriers qui, pendant plusieurs siècles, avait été le lieu de prières de nos joueurs d'instruments tant hauts que bas.

Il n'en resta rien, pas même quelques-unes de ces petites statuettes de la façade datant de la fondation en 1335.

1. *Archives nat.* Domaines, biens nationaux. (Seine). Carton Q¹, 123, 124.





TABLE DES SOMMAIRES

CHAPITRE PREMIER.

Les Scaldes du Nord. — Les Bardes dans les Gaules. — Clovis demande à Théodoric un joueur de harpe. — Charlemagne. — Les histrions et les jocalatores sévèrement traités par les Capitulaires. — Les Bardes dans les pays d'origine gaele. — Lois d'Howel le Bon concernant les Bardes. — Les trouvères, jongleurs, ménestrels, troubadours. — Ils sont poètes, chanteurs et musiciens. — Les ménestrels a la cour des rois de France. — Les minnesinger allemands. Pages 3 à 31.

CHAPITRE II.

Formation de la corporation des Ménestriers. — Texte des statuts accordés aux Ménestriers en 1321. — Fondation de l'hôpital Saint-Julien et Saint-Genès en 1328. — Construction de la chapelle Saint-Julien-des-Ménestriers, en 1335. — Royauté de Ménestrels. — Noms des différents rois des Ménestriers de 1338 à 1741. Pages 33 à 50.

CHAPITRE III.

Établissement de succursales de la corporation dans les provinces. — Nouveaux statuts accordés par Louis XIV en 1657. — Les maîtres de danse font partie de la corporation. — Procès entre l'Académie de danse et l'ancienne corporation. — Procès avec Lulli. — Création des charges des jurandes. — Nombreux procès de la corporation

avec les clavecinistes et les organistes. — Les lieutenants du roy des Ménestriers en province. — Leurs charges sont abolies par decret du 13 février 1773. — Suppression de l'office de roy et maistre des Ménestriers, par édit royal du 31 mars 1773. Pages 51 à 79.

CHAPITRE IV.

Suite et fin de l'histoire de la chapelle Saint-Julien-de-Ménestriers. — Procès entre la corporation des Ménestriers et les Peres de la Doctrine chrétienne au sujet de la chapelle Saint-Julien en 1658. — Nouvelles difficultés entre les Doctrinaires et la corporation jusqu'en 1720. — Procès avec le chapitre de Saint-Méry en 1781. — Inventaire du mobilier de la chapelle de Saint-Julien, dressé le 11 août 1781. — Le 17 décembre 1789 une députation des administrateurs de la corporation des maitres à danser, joueurs d'instruments se rend à la barre de l'Assemblée constituante et fait don à la nation de la chapelle Saint-Julien et de ses dépendances. — Des commissaires sont nommés pour procéder à l'estimation de ces biens. — Procès-verbal d'estimation daté du 25 octobre 1790. — Vente et démolition. P. 81 à 104.





TABLE DES GRAVURES

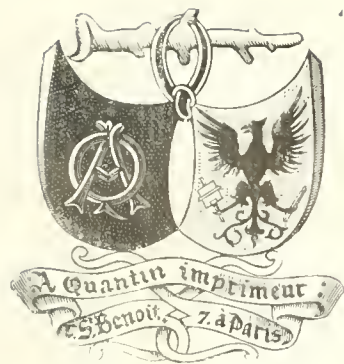
I. — FRONTISPICE. — *Chapelle Saint-Julien-des-Ménéstriers*. Tiré de Millin :
Antiquités nationales, t. IV, article XLI. 1

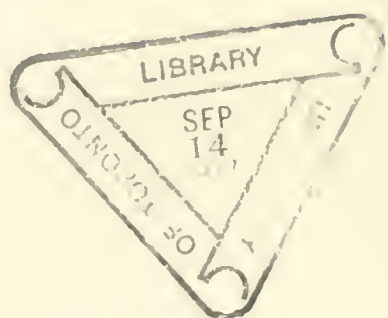
PLANCHE II. — *Adenès li Rois*. Tiré du *Roumans de Cleomadès*, ms. du
XIII^e siècle (1280 à 1290). La miniature représente Marie, reine de France
(fille de Henri III, duc de Brabant, seconde femme de Philippe le Hardi) ;
elle est couchée sur un lit. A côté d'elle sont assises deux dames : l'une est
Blanche, fille de saint Louis, veuve de l'infant de Castille ; l'autre est
Mahaut, fille du comte Robert II. Adenès le ménestrel, la tête ornée de la
couronne de roi des ménestrels, est à demi agenouillé devant la reine ; il
tient à la main la vielle posée sur son genou 25

PLANCHE III. — *Sceau* de la corporation Saint-Julien-des-Ménéstriers ; repro-
duction d'une image de 1692, tirée d'un volume in-folio intitulé *Livre des*
confrairies. Il était d'usage, dans chaque confrérie, de faire imprimer une
image relatant les enseignes de la corporation, ainsi que les dates de sa fon-
dation, de ses fêtes, etc. ; le tout accompagné des oraisons et prières adressées

au saint sous l'invocation duquel elle était placée. Ces images étaient offertes à chacun des maîtres, qui retrouvait là une espèce de résumé de ses devoirs et obligations.	43
PLANCHE IV. — <i>Maître à danser sous Louis XIV</i> , d'après Bonnard	59
PLANCHE V. — Portrait de <i>Guignon</i> , d'après Van Loo	75
PLANCHE VI. — Emplacement de la chapelle <i>Saint-Julien-des-Ménétriers</i> , d'après un ancien plan de Paris	102









Quantin Imprimat
S. B. 1748

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

ML Vidal, Antoine
270 La chapella Saint-Julien-
 .8 des-menestriers et les menes-
P2V5 trels a Paris

Music

